CONTRIBUTE EN 491 TO

CAMBIN BINS IN BIN

PARIS ET LES DEPARTEMENTS . Un an, 72 fr. , 36 fr. | Trois mois, 18 fr

ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

à Part.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Marché; avaries; résiliation; demande nouvelle; défaut de motifs. - Demande; preuve. - Chose jugée; tiers détenteur qui paie sa propre dette; appel; istement de plusieurs appelants; infirmation totale; division non dernandée; moyen nouveau devant la Cour de cassation; fin de non-recevoir. - Tribunal civil de la Seine (11º ch.) : Demande en séparation de corps; les mémoires d'une jeune femme.

Jestice CRIMINELLE - Cour d'assises du Rhône : Séquestration avec menace de mort. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

ial

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Jaubert. Bulletin du 12 février.

MARCHE, - AVARIES. - RESILIATION. - DEMANDE NOUVELLE. - DEFAUT DE MOTIFS.

I. Une fin de non-recevoir proposée contre des conclusions en résiliation d'un marché, en ce qu'elles étaient prises pour la première fois en appel, contrairement à l'article 464 du Code de procédure, a pu être repoussée, sans motifs spéciaux, si elle n'a pas fait l'objet de conclusions formelles, mais seulement d'une simple note transmise après les plaidoiries. La Cour n'ayant pas été saisie de la fin de non-recevoir d'une manière régulière et légale, n'a pas été dans l'obligation d'y répondre par des motifs

Il. Au surplus, cette exception, présentée sons forme de simple note, n'était pas recevable, et d'ailleurs elle n'était pas fondée. Les conclusions en résiliation du marcho ne constituaient pas, en effet, une demande nouvelle dans le sens de la première partie de l'article précité. Il elait constant, dans l'espèce, que si, jusque-là, l'adver-saire du demandeur en cassation avait procédé dans le sens de l'exécution du marché et l'avait fait ordonner contre ce dernier par le jugement de première instance, il était survenu depuis ce jugement des faits qui rendaient celle exécution préjudiciable pour celui qui la demandait originairement. L'article 464 autorise, dans ces cas, les demandes en dommages et intérêts pour réparation du préjudice souffert depuis le jugement et la re plus efficace pour un acquéreur de denrées devenues impropres à la consommation (des blés dans l'espèce) par suite d'avaries dont le vendeur est responsable, c'est la résiliation du marché.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevia; plaidant, M' Béchard. (Rejet du pourvoi des sieurs Théric fils et C' contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 11 août 1854.)

DEMANDE. - PREUVE.

Le locataire d'un moulin qui l'a sous-loué à un tiers, qui a assigné ce dernier en paiement du loyer pour le emps de son occupation (cinquante et un jours dans l'espece, et qui se fondait, pour justifier sa demande, sur la ition faite par ce dernier dans une enquête judiciai-1e, de laquelle il serait résulté, suivant lui, que le souslocalaire avait reconnu avoir occupé le moulin pendant le nombre de jours indiqué ci-dessus, a dû mettre sous les yenx du juge le document servant de preuv à sa demande. A defaut par lui de le produire, le Tribunal a pu écarter sa prétention et le condamner aux dépens. Il a du en être ainsi surtout alors que le défendeur, en même emps qu'il avouait cette occupation, déclarait avoir payé le prix du sous-bail, et qu'en outre le demandeur reconnassait avoir donné une quittance. Le Tribunal a pur surabondamment apprécier la portée de cette quittance et lui attribuer un caractère définitif et libératoire. Nous disons surabondamment, car le premier motif suffisait pour justifier le rejet de la demande, aux termes de l'art. 1315 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-Sénéral; plaidant, M. Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Cauchois contre un jugement du Tribunal de commerce d'Antibes, du 2 août 1854.)

CHOSE JUGEE. — TIERS-DÉTENTEUR QUI PAIE SA PROPRE BETTE, - APPEL. - DESISTEMENT DE PLUSIEURS APPE-LANTS. - INFIRMATION TOTALE. - DIVISION NON DEMAN-BEE. - MOYEN NOUVEAU DEVANT LA COUR DE CASSATION. FIN DE NON-RECEVOIR.

1. L'arrêt qui a repoussé la demande par laquelle le second vendeur d'un bureau de tabac réclamait contre son acquéreur, outre les obligations qu'il lui avait imposées envers le premier vendeur, et qui consistaient à le rendre indemne d'une rente viagère qu'il lui avait constituée, le paiement d'une autre rente viagère pour luimême et d'autres avantages, cet arrêt ne peut avoir l'autorité de la chose jugée, à l'égard d'une autre instance ayant pour objet unique le paiement de la rente stipulée au profit du premier vendeur et agitée entre parties diffé-

II. Le tiers-détenteur qui a payé une dette de son pris à son mari; elle fit plus, elle courut se réfugier chez sa vendeur, mais qui plus tard était devenue la sienne par maîtresse de pension. Dans cet asile, elle trouva une femme suite de ses propres engagements, ne peut pas venir, par subrogation, se faire colloquer sur le prix de l'immeuble qu'il détient. Il n'a fait qu'acquitter sa dette personnelle, et l'arrêt qui a statué ainsi a jugé en fait, et sa décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. La partie qui a demandé la confirmation du jugement de première instance contre tous les appelants et qui, après le désistement de plusieurs d'entr'eux, n'a pas conclu à ce qu'en cas d'infirmation elle ne succombât qu'à l'égard des appelants restés en cause, n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation de ce que les juges d'appel n'ont pas opéré (lorsqu'en effet ils ont infirmé) une division à laquelle elle n'avait pas cru devoir conclure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M. Bosviel. (Rejet du ponrvoi des époux Bazac.)

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (11º ch.). Présidence de M. de Belleyme. Audiences des 26 janvier et 9 février.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. - LES MÉMOIRES D'UNE JEUNE FEMME.

Mc Léon Duval, avocat de Mme de Saint-P..., expose ainsi les faits de la cause :

Il y a dix ans environ, M¹¹⁶ Maria Julia-Amabile Joaquina-Carolina-Mariana de Jésu-M... épousant M. de Saint-P.... Des deux côtés on était d'un monde où le savoir-vivre est de rigueur. Mme de Saint-P... est née du mariage contracté à Séville par M. M..., alors colonel d'état-major dans l'armée française qui envahit l'Espagne en 1823, avec M¹¹⁶ de L..., dont la famille a donné plus d'un personnage éminent à l'Espagne dans l'administration civile et dans la guerre. M. de Saint-P..., notre adversgire, fils de l'ancien trésorier des gar des du corps, est fils adoptif de M. de Saint-P..., autrefois of-

ficier supérieur dans la compagnie de Noailles. Malgré la sollicitude de ses parents, M^{11s} M... fut fort mal mariée. La cause principale du malheur de cette union, c'est que ma cliente était une pensionnaire. Sa mère, frappée d'a-liénation mentale, vit dans une retraite particulière. Cette circonstance faisait de la maison du colonel M... la demeure d'un garçon, d'un militaire, d'un homme enfin dont la vie ne satisfait nullement à l'éducation d'une fille. Mu M... resta actività in futtement a l'education d'une nile, al. Mr. resta donc en pension jusqu'an jour de son mariage, et ce fut dans la chapelle de l'institution qu'elle reçut la bénédiction nupliale. Habituée à la discipline du milieu où elle avait si loagtemps vécu, dans la primeur de sa timidité, Mr. de Saint-P... se laissa trop facilement tyranniser. Son mari a depuis longtemps perdu son père, et sa mère, mais il a son aïeule, qu'il préfère hautement à sa femme et à son enfant, non pas, bien entante ma'il avenue peur sa grand mère une offencien qu'il prefere hautement à sa femme et à son enfant, non pas, bien entendu, qu'il éprouve pour sa grand'mère une affection désordonnée: il reconnaît qu'elle n'est pas bonne, ce qui est vrai, mais, fils adoptif de son mari, il l'aime par esprit de conduite. Il m'en coûterait d'en dire davantage; mais, si l'on m'y force, je produirai des lettres de M. de Saint-P., luimème, et, à la liberté des propos, à la crudité des expressions, ou verra que le cœur n'est ponr rien dans les assiduités de notre adversaire auprès de son aïeule.

M. de Saint-P... est donc l'esclave de sa grand'mèret il aime ce qu'elle aime, il hait ce qu'elle hait, et par malneur elle hait sa petite-fille, c'est-elle-même qui l'avoue. Sur ce point, il n'y a qu'une voix. Oh! c'est que Mme de Saint-P..., la douairière, n'est pas une femme ordinaire: veuve en première noces de M. Ched..., procareur au Parlement; en se-condes noces, de M. de Saint-P..., officier supérieur des gardes du corps en 1816, elle est encore, de notre temps, et des plus jeunes et des plus vertes. A quatre-vingt-quatorze ans, droite, raide, point voûtée, il faut la compter, lui faire la cour, lui plaire. Lui plaire, c'est là le difficile. Les jeunes femmes y réussissent le moins, peut être parce qu'elles savent mieux l'orthographe et sont meilleures musiciennes que les demoiselles du Parlement, peut-être seulement parce qui sont jeunes. Au fait, ce n'est pas une femme qu'il faut à Mm. de Saint-P..., c'est un homme pour lui offrir son bras, porter ses paquets, remplacer les sonnettes. Cet homme, elle l'a trouvé dans son petit-fils; elle en a pris possession, et tout ce qui l'inquiète dans ses droits lui est en horreur.

Ne croyez pas que ma cliente n'ait pas fait de concessions. Son mari avait un très petit appartement de garçon à côté du logis de sa grand'mère; il prenant ses repas avec elle. Il avait éte convenu que ces arrangements seraient provisoires; M. de Saint-P ... voulut qu'ils devinssent définitifs, et la jeune femme, qui avait le droit de compter sur un mari qui fût à elle et non une autre, sur un mari de toutes les heures, la jeune femme subit cette exigence.

Une grossesse survint. La grand'mère se fâcha et déclara péremptoirement qu'elle ne voulait ni des cris d'un nouveauné ni du reste. Mme de Saint-P... alta docilement accoucher ailleurs. Une maladie suivit les couches, et l'exil dura quatre mois. Dans ces moments où les soins d'un mari sont si nécessaires, ma cliente fut grossièrement négligée. Sa résigna-tion ne désarma pas l'aicule, qui, la voyant revenir, laissa percer son dépit et la reçut mal, si mal, que les domestiques comprirent qu'elle était mat reçue. Ou sait ce qui arrive quand les domestiques comprennent ces choses-là. La bride était lachée aux licences des gens qui servaient la grand'mère; se montrer vis-à-vis de la petite-fille impertment en paroles ou en actions devenait le meilleur moyen de faire sa cour ; on ne se gêna pas. Le mari se trouva en demeure de faire respecter sa femme; hélas! il passa à l'ennemi. Cet abandon produisit ses fruits. Un jour, vous ne le croirez pas, messieurs, un jour (le mari en convient) un domestique cracha à la figure de la jeune femme. C'était au mois de mars 184...; M^{me} de Saint-P... allait chez la grand'mère de son mari ; le cuisinier voulut faire du zèle et ferma la porte devant ma cliente, sous prétexte que sa visite n'était pas la bien-venue. La jeune femme ne pouvait rester à la porte et subir cet affront : elle ouvrit, entra de force et demanda si c'étaient là les instructions que recevaient les domestiques. Là-dessus, le valet, qui tenait un couteau de cuisine, le lui jeta à la tête et lui cracha au visage. Le mari était là ; que fitil? Je crois bien qu'il trouva cela un peu fort. Oni, mais que va dire la grand'mère? le cuisinier est son favori. M. de St-P... prit le parti du cuisinier; il blama madame d'avoir insisté pour entrer, la ramena dans son appartement et lui dit : « Si on vous a craché à la figure, eh bien,... lavez-vous. » On hésita à renvoyer le domestique; le lendemain il fit encore le dîner de Mi^{ma} de Saint-P...; le surlendemain il n'était pas parti; ce ne fut que le troisième jour que la douairière s'exécuta. Les enquêtes ont produit cette scene dans tous ses détails : le cachat, le « lavez-vous » du mari, rien n'y manque. D'ailleurs, M. de Saint-P... reconnaît le fait.

Dans le premier moment, l'indignation l'emporta chez la jeune femme; elle usa de son droit et témoigna tout son mé-

seusée, qui, tout en l'approuvant au fond du cœur, s'efforça de lui faire comprendre que le devoir des femmes est dans ces ax mots : Souffrir et pardonner. M. l'abbé Moret, un saint être, qui avait dirigé l'enfance de M^{me} de Saint-P..., se joigait à l'institutrice. Ces bons conseils, auxquels s'ajoutèrent les instances de M. le colonel M..., achevèrent l'œuvre : après avoir reçu la promesse que le cuisinier serait chassé, ma cliente se décida à revenir au domicile de sa grand'mère. Restait à régler une difficulté Des monstruosités de la journée précédente, M. de Saint-P... ne se rappelait qu'une chose, c'est qu'il avait été un bien petit garçon et que sa femme le lui avait fait sentir. M. l'abbé Moret obtint aisément de cette dernière qu'elle écrirait à son mari qu'elle ne le méprisait

Après avoir donné lecture de cette lettre au Tribunal, M Léon Duval continue ainsi :

Une nouvelle humiliation attendait Mme de Saint-P... à son retour chez elle. Il y avait dans la maison une bonne qui, lorsqu'elle était de mauvaise humenr, se croyait le droit de fermer violemment les portes sur les pas de ma cliente. M^{me} de Saint-P... lui disait : « Vous me manquez. — C'est vrai, Quadait la chambrière, mais je ne recois pas d'ordres de

Cette fille allait se marier dans un mois et devait quitter la maison à cette époque. Eh bien! il fut décidé que jusque-là M^{mis} de Saint P... prendrait ses repas chez elle. Cela ne voulait pas dire qu'elle mangerait seule. Il était convenable, au contraire, que son mari la consolat par sa présence; que, pour avoir été insultée, ma cliente ne perdît pas ce qu'il de meilleur et de plus doux dans la vie commune. M. de Saint-P... l'entendit autrement; pendant un mois, il la laissa en tête-à-tête avec son dîner. Il alla plus loin, il souffrit qu'elle fit elle-même sa chambre et son lit. Au bout d'un mois, la bonne quitta la maison; mais le pli était pris: entre sa femme et son aïeule le mari avait opté. Depuis lors, à déjeuner, à dîner, à tous les repas enfin, ce fut à sa grand'-mère qu'il tint compagnie. Sans doute, il n'est pas de spectacle plus char-mant que celui d'un jeune homme sacrifiant tous ses moments ses vieux parents; mais, quand le mariage à uni le jeune homme à une compagne de la vie tout entière, il faut qu'il choisisse et rende à sa femme en amour ce qu'il donne de plus à la vieillesse en attentions empressées. M. de Saint-P., avait abandonné sa femme à ces heures d'intimité où l'on partage le pain et le sel, il l'abandonna à toutes les autres, et, après cinq ans de mariage, M'me de Saint-P... n'avait du ma-

Get isolement a duré trois années, ri oureux, absolu, injurieux. Madame tendait la main, monsieur retirait la sienne; elle voulait entrer dans la chambre de son mari pour lui souhaiter le bonsoir, il lui disait : « Dites-moi bonsoir par le trou de la serrure ; » elle lui adressait quelques paroles gratemps. » Un dernier trait achève le tableau : M. de Saint-P... fai ait à sa femme une pension de 255 fr. par mois; cette semme était remise à ma cliente par un domestique, contre quittance.

Le malheur de Mme de Saint-P... ne s'est pas borné à l'abandon glacial et sans égards; quand on fuit sa femme, on est bien près de contracter d'autres liaisons : M. de Saint P... s'est mis à remarquer les femmes de chambre de la maison, il a infligé à une femme de 21 ans la rivalité des soubrettes. Un des témoins de l'enquête a vu entrer l'une d'elles dans la chambre de son maître; il a entendu jouer le verrou, et, un quart-d'heure après, il a vu M. de Saint-P... et la suivante sortir tous deux fort gais, et, en apparence, fort satisfaits l'un de l'autre. D'autres scènes de ce genre ont été révélées par

Dans sa solitude, ma cliente se replia sur l'affection de ses proches. Heureusement, elle avait un frère, un frère digne d'elle, Jules M..., enseigne de vaisseau, et qui, à 24 ans, a déjà dix ans de mer. Au retour d'une expédition à la Plata, ce jeune homine vit ce qui se passait, l'isolement de sa sœur, l'aban-don du mari, la servitude de la maison. Il soutint et releva la jeune femme, la visita souvent et la vengea de l'indifférence de son mari. Le dévouement de M. Jules M... aux devoirs fraternéls fut l'occasion du plus sanglant outrage dont M. de Saint-P... se soit rendu coupable à l'égard de sa femme, d'une de ces insultes dont l'idée ne peut germer que dans les intelligences brutales et grossières, ou plutôt dans la tête d'un fou. Le mauvais mari, le mari infidèle, osa dire tout haut que le

frère et la sœur s'aimaient trop. Après tant d'outrages dévorés en silence, M^{me} de Saint-P... demande aujourd'hui la rupture légale d'une vie commune brisée par le mari lui-même. Dira-t-on qu'ils sont jeunes tous que le temps les rapprochera? Ne l'espérez pas. Notre adversaire a comblé la mesure. Qu'attendre de l'homme qui laisse calomnier sa femme sans la défendre; qui n'impose pas silence à une indigne créature qui déclare que Mme de Saint-... a voulu empoisonner son mari; qui provoque de pareilles dépositions, qui recueille de semblables indignités? En vain, plus tard, il prétend qu'il n'y croit pas, qu'il adore sa femme, en vain il lutte contre la séparation ; le secret de sa résistance est dans ces mots : « Garder la dot! »

M. Paillet, avocat de M. de Saint-P..., répond :

An mois de juillet 1844, M. de Saint-P... épousait MII. M... neul années ne s'étaient pas écoulées, et M^{me} de Saint-P... in-troduisait contre son mari une demande en séparation de corps. Elle articulait un certain nombre de faits et concluait à ce que le Tribunal l'admît à en faire la preuve. Mon client, fort de l'avenir de la cause, s'en rapporta purement et sim-plement à justice. Nous plaidons aujourd'hui sur les en-

Dans les causes de cette nature, certaines questions se posent en quelque sorte d'elles mêmes. Je me demanderai donc, si dans ette union se rencontrait un de ces vices qu'on pourrait appeler organiques, et qui tôt ou tard amènent de graves dissentiments. L'age des époux était-il disproportionné? Leur fortune était-elle trop inégale? où rencontrerons-nous cette cause dominante de mésintelligence qu'on découvre toujours tema de pareilles affaires? Etait-ce un mariage mal assorti Non, nous avons sur ce point le témoignage de Mme de Saint-P... elle-même. En quittant le domicile conjugal, elle oublia certains papiers que mon client a recueillis, pensant qu'un jour ils pourraient être utiles à la manifestation de la verité. Parmi ces papiers se trouvait un manuscrit ; c'étaient des mémoires inachevés dont la première date est celle-ci : « 11 juillet, 6° anniversaire de mon mariage. » Mme de Saint-P... y parle ainsi de la manière dont se fit son mariage et de son

« La famille de mon mari entendit parler de moi. Ainsi que se font la plupart des mariages, des amis communs se mirent en avant, et nion père, après avoir vu dans cette alliance une foule de convenances apparentes, se décida à me marier. J' consentis. Je le répète, j'avais dix-huit ans ; j'étais une enfant, plus enfant qu'on ne l'est à cet âge, et puis mon père l'avait jugé convenable, il ne pouvait pas se tromper. En effet, mon mari apportait une fortune à peu près égale à la mienne pour le présent et plus considérable pour l'avenir. Il habitait Paris, et, tout en ayant l'habitude de s'occuper, condition à laquelle mon père tenait essentiellement, il n'avait ni

emploi ni carrière qui pût nous offrir plus tard inquiétudes ou déceptions. Il désirait seulement que je consentisse à de-meurer avec ses grands parents, qui l'avaient élevé, ayant perdu à l'âge de deux ans sa mère et peu après son père. »

Mme de Saint-P... se résigna assez facilement à ce mariage; l'assurance qu'elle avait de ne point quitter Paris y contribua. « L'assurance de rester à Paris, dans le quartier de mon père, me souriait intérieurement. J'avais été témoin, quelque temps, avant du mariage de deux de mes amies qui devaient partir le jour même; l'une pour habiter l'Angleterre, l'autre pour se fixer en province, et je m'avouais à moi-même que je n'aurais jamais eu un pareil courage sans une profonde

Quant au caractère de M. de Saint-P... voici ce qu'en pense notre adversaire elle-même:

« Mon père avait pris mille informations, et toutes étaient d'accord sur la bonté de son caractère. Sa physionomie nous le disait assez du reste. »

« Hélas! cette bonté ne s'est pas assez démentie! Cette bonté a dégénéré en faiblesse et fait aujourd'hui mon malheur. Je lisais, il y a quelques jours, parmi les pensées de Jean-Jac-ques Rousseau, qu'il y a des défauts de qualités même qui entrainent, par leurs effets, plus de malheurs que les vices les

M. de Saint-P..., de l'avis de sa femme, n'a donc qu'un défaut, c'est d'être trop bon. Quel est le caractère de madame? Un caractère affreux, si l'on en croit M. M...; une grande indépendance d'esprit, si l'on consulte M. de Saint-P... sur elle-même. Cette grande indépendance d'esprit ne plaît pas à son père. Il la blame de souffrir les assiduités d'un M. Z..., qui porte un nom célèbre dans les annales de la musique, et qui a osé lui écrire une lettre, interceptée par M. de Saint-P... et remise à M. M... M^{me} de Saint-P... accueille mal les remontrances qui lui sont faites par son père, qui trouve, sa correspondance l'atteste, une consolation véritable dans l'affection filiale de son gendre. Voilà donc l'intérieur de la famille; une jeune femme qui a du sang espagnol dans les veines, un mari excellent, un père qui avertit, qui blame et dont les conseils sont mal reçus.

On a Prétendu que, depuis le procès, M. M... avait passé dans le camp de notre adversaire. Nous l'ignorons. Mais, s'il en était ainsi, nous ne lui en ferions pas un reproche : il fallait choisir entre sa fille et son gendre; M. M... a opté pour sa fille, c'est tout naturel. Les lettres n'en restent pas moins; elles sont acquises au procès, et la situation qu'a pu prendre plus tard le père de M^{me} de Saint-P... ne leur ôte rien de leur

Un fait né du procès lui-même jette sur le caractère de celle qui plaide contre nous un jour précieux. A la suite de la deventaire, et les deux époux se sont trouvés en présence. Un carton était là parmi d'autres objets; la couronne de mariage de M^{me} de Saint-P... y était renfermée; la jeune femme l'a-perçoit, et, cédant à la vivaciié castillane qui seréveille si fa-cilement en elle, saisit les pauvres fleurs et les jette au feu en s'écriant : «Ah! ma couronne de mariage! elle est bien venue ici! » Ce trait est caractéristique.

M^{me} de Saint-P... prétend que la cause de la désunion qui a sitôt régné dans le ménage est l'autorité tyrannique de la grand'mère de son mari. Elle se plaint d'avoir été sacrifiée aux affections de famille. « J'étais mariée, dit-elle, sans avoir de mari. » C'est le seul grief de notre adversaire, et en vérité il est étrange. Il semble, en effet, qu'il ne doit pas être difficile à une jeune et jolie femme de triompher d'une concurrance plus que nongénaire. D'eilleure il aveit été convente. rence plus que nonagénaire. D'ailleurs il avait été convenu avant le mariage qu'on vivrait avec les grands parents; Mme de Saint-P... y avait consenti, et, dans les premiers temps, l'union la plus intime régna entre l'aïeule et la petite-fille, spectacle bien doux pour mon client, qui voyait ainsi l'affecon maternelle se partager entre sa femme et lui. Ce bonheur fut court; mais la bonne harmonie une fois détruite, Mme de Saint-P... pouvait-elle imposer une rupture à son mari? De quel côté venait la désaffection? Il y a dans cette maison une semme que son âge presque centenaire et ses vertus rendent vénérable : elle est aimée et respectée de tous. Une jeune fille. une enfant, entre dans la famille; sans douteelle va partager les pieux sentiments que chacun éprouve, elle sera aux genoux de cette vieille aïeule. Ouvrons les mémoires auxquels nous avons déjà emprunté quelques passages :

« Revenons à mes portraits de famille.

« Je commencerai par ma belle-mère, c'est-à-dire la grand'mère de mou mari, comme le personnage le plus important de mon entourage, puisque, devant habiter chez elle, ma vie était en quelque sorte lice à la sienne; d'ailleurs, en la connaissant, on comprendra immédiatement l'effet qu'elle pouvait produire sur mon mari et sur tous ses autres petits enfants, neveux, etc.

« Je vais la peindre physiquement et moralement, et je déclare qu'elle me fait trop soulfrir pour que je lui fasse grâce d'une ride. (C'est beaucoup dire, car elle a aujourd'hui quatre-vingt-neuf ans.) Figurez-vous une femme de 5 pieds environ, parfaitement bien proportionnée, à laquelle vous donnemalgré son âge, trente ans par la tournure; qui se tient droite comme un cierge de l'ancien temps; qui, pour rien au monde, ne s'appuierait sur le dossier d'un fauteuil devant qui que ce soit, pour prouver qu'elle est jeune, et qu'elle est, en effet, bien étonnante, comme le disent souvent les gens qui aiment à la flatter. Une femme qui a le bonheur d'aimer encore les hommages au delà de toute expression, et de croire a leur sincérité. Voilà comment j'en ai pu juger maintes fois, c'est que, lorsqu'on lui dit la moindre chose simplement obli-geante, elle l'embellit, la change même au besoin à son avan-

tage et la répète à satiété. « C'est une femme qui s'occupe encore de sa toilette une grande partie de la journée, tout en disant : « Dieu, que c'est ennuyeux de penser à soi! quel temps perdu! » Je suis sûre que ce jour-là même on apprend par la femme de chambre que madame a fait ôter et remettre six fois son tour et qu'on a été obligé de changer vingt fois les coques de son bonnet, qui n'était pas posées, disait-elle, à l'air de sa figure.

« C'est une femme d'une nature sèche et dure au physique et au moral...

« C'est aussi une femme altière, orgueilleuse, dominatrice, et qui ne supporte quelqu'un chez elle qu'à la condition de l faire ployer sur tous les points à tous ses caprices, quels qu'ils soient. Aussi mon mari, qui a été élevé entièrement par elle, qui ne l'a jamais quittée, a-t-il été habitué dès son enfance à regarder sa mère comme un oracle et à accepter, à se soumettre à toutes ses idées, sans jamais, au grand jamais, les dis-

« On dit que Mme de... a été jolie. Quant à moi, je suis maintenant accoutumée à son visage; mais, en m'en rappelant la première impression, elle m'a été tellement désagréable, que le frisson m'en a parcourue de la tête aux pieds ! Imaginez un front très bas, des yeux noirs ensoncés, très petits et ayant une expression sournoise, une bouche très grande, un menton allongé et fort pointu et un nez entièrement bleu, pas bleu comme l'azur, mais bleu comme la faïence; le tout ridé comme une pomme qui vient de passer l'hiver en cave. Un jour, je demandai à mon mari l'explication de ce nez bleu qui me préoccupait, comme une chose rare et unique en son genre; il me raconta que c'était l'effet d'une gelée blanche qui

l'avait saisie et marquée de la sorte...
« Ma belle-mère avait ses relations composées, comme je l'ai dit, de vieilles gens insipides, qui avaient pris chacun un soir pour rester chez eux. Leur comi é était composé de cinq personnes dont quatre faisaient un whist et la cinquième remplaçait; il me fallait aller partout avec cette vieille et mon

« Cette vie douloureuse de toutes les manières me donna un spleen intérieur qui altéra visiblement ma santé, a

Encore quelques lignes, et vous saurez à quoi vous en tenir sur le portrait de la grand'mère fait par sa respectueuse pe-

« Mon grand-pere avait entre autres maladies une paralysie au larynx qui l'empêchait d'articuler le moindre son; il ne s'exprimait jamais que par signes; mais ma belle-mère, en revauche, semblait avoir le gosier doublement élastique, car j'aurais bien défié qui que ce fût de donner même la réplique

quand elle avait la parole. "Tous les soirs, à sept heures, après avoir dîné, nous la suivions dabs sa chambre à coucher; là, elle s'asseyait dans un grand fauteuil rouge, et, sans nous donner le temps convenable, si ce n'est de digérer, du moins de respirer après le repas, elle commençait pour la 100 édition les histoires de sa jeunesse. Tant que ce furent pour moi des connaissances nonvelles, je les écoutai; mais lorsqu'il fallut les entendre et les réentendre chaque soir, je finis même par n'y plus rien comprendre, d'autant plus que la manière de narrer de Mme de ... n'était pas, à beaucoup près, celle de tout le moude. Elle pla-çait dans ses discussions infiniment plus de parenthèses que les plus tolérants grammairiens n'en autorisent. Ainsi, par exemple, au milieu d'une phrase, elle s'arrêtait tout coart, se renfonçait doublement dans son fauteuil, me lançait avec ses tout petits yeux méchants un regard haineux et envieux, et me disait : « Moi. j'étais jeune et belle, j'avais aussi de grands yeux noirs, seulement ils avaient une expression douce et gracieuse qui me valait de ces compliments qu'on ne fait à aucune de ces jeunes femmes d'aujourd'hui, avec leurs airs de pensionnaires, leur tournure commune, etc... »

Voilà à quoi Mme de Saint-P... employait ses loisirs, ses plumes et son encre dans la maison conjugale; voilà comment

elle célébrait le sixième anniversaire de son mariage. Quand le malheur d'une femme se réduit à respecter sa vieille aïeule et même à faire son whist, je ne suis guère touché de ses doléances. Mais, lorsque je la vois, non contente de ne pas respecter, aller jusqu'au mépris et à l'insulte, je dis qu'elle commet, sinon un crime, du moins une faute qui la condamne non-seulement aux yeux du monde, mais encore devant la justice.

Les personnes dont Mme de Saint-P... aimait surtout à s'entourer n'étaient point faites pour changer ses sentiments. Elle s'était fait une société peu rassurante de femmes séparées de leurs maris, de ces femmes qui veulent bien du mariage, parce que, pour elles c'est l'indépendance, mais qui ne tardent pas à ne plus vouloir de l'époux et à le reléguer dans le garde-Ces dames ne ménageaient pas la meuble des séparations. grand'mère, et l'une d'elles ne craignait pas d'écrire à notre adversaire: « Parlez-moi de votre vieille grand'mère qui ne finit pas d'en finir. » En dehors de ce cercle, l'aïeule de mon client n'obtenait pas plus de respect, et M. M... fils, jeune officier de marine, plein de courage, je le veux bien, mais qui a le tort, à vingt-quatre ans, de vouloir régenter un ménage, écrivait à sa sœur, au sujet de Mme de Saint-P... mère, dans les termes les plus inconvenants.

Nous trouvons un autre nom mêlé à toute cette affaire, celuf de Mme H..., qui prétend avoir été l'institutrice de la jeune femme, et qui, fort heureusement, n'a présidé que peudant deux années à son éducation. M^{me}. H... a été, c'est M. M... père qui le dit, une barrière entre sa fille et lui: elle s'est empressée d'ouvrir la porte de l'établissement qu'elle dirige à la fugitive, elle a encouragé ses rébellions.

C'est l'entourage de Mme de Saint-P... qui l'a perdue; c'est aux mauvais conseils qu'elle recevait qu'elle a cédé en formant sa demande en séparation. Bien peu de temps avant de s'y être décidée, elle écrivait d'excellentes lettres à sa grand mère et à son mari; elle reconnaissait ses torts, elle entrait dans les gageait à ne plus voir que les personnes qui plairaient à M.

de Saint-P.... La paix semblait faite. Cette expansion, cette tendresse à la veille de la demande, était-ce de l'ypocrisie? Je ne veux pas le croire.

M' Paillet, après avoir lu plusieurs extraits de la corres-pondance de madame de Saint-P..., arrive à la discussion des

faits articulés et termine ainsi :

Notre adversaire a trouvé dans la procédure elle-même un grief nouveau; elle se plaint d'avoir été compromise par les dépositions de certains témoins de la contre-enquête. Une pareille plainte est mal fondée; vous nous attaquez, permetiez nous de nous défendre, et, si les témoignages que nous appelons à notre aide en disent plus que nous, il faut nous résigner; ce sont les conséquences de la guerre. M. de S int-P... en souffre autant que personne, sa femme est vertueuse, il le croit; mais il serait heureux qu'elle le parût, et, sans être César, son mari a le droit de tenir à ce que la compagne de sa vie ne soit pas même sonpçonnée.

Voici l'affaire, Messieurs. S'il suffit d'articuler des faits et de présenter requête pour gagner un procès en séparation de corps, M^{me} de Saint-P... gagnera le sien; s'il faut prouver les

faits qu'on avance, elle le perdra.

Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de Me Léon Duval, a remis l'affaire à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat impérial.

JUSTICE CHIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE. Présidence de M. Brun de Villeret. Audience du 8 février.

SEQUESTRATION AVEC MENACE DE MORT.

Il y a quaterze ans qu'un crime d'une audace inouïe excitait, à Lyon, une émotion profonde. C'étast avec une sorte de stupeur qu'on apprenait qu'un négociant honorable, qu'un ancien juge au Tribunal de commerce, M. Vincent Million, avant été violemment enlevé par des

On raccontait que, le 18 décembre 1840, à huit heures du soir, accompagné de son fils qu'il ramenait du collége, il suivait avec lui le quai de Reiz, pour aller prendre te pont Lafayette, lorsque tout à coup deux hommes s'étaient approchés, et, lui jetant son propre manteau sur la tête pour étouffer ses cris, ils l'avaient, malgré ceux de l'enfant, brutalement saisi et entraîné vers un bateau amarré près de là. Ce bateau s'était aussitôt éloigné, à force de rames, en descendant le cours du Rhône. Le bruit de la lutte, les appels au secours que faisait entendre la victime, avaient été entendus. Un employé de l'octroi tira un coup de pistolet pour donner l'alarme. Le poste de la Guillotière accourut sur le pont et menaça de faire seu, mais la barque ne s'arrêta point; ceux qui la montaient entonnèrent des chants bruyants pour couvrir les plaintes du prisonnier, et bientôt ils disparurent dans

Ce qu'était devenu le malheureux qu'ils emmenaient ainsi, personne alors ne le savait, et ce ne fut que plus tard qu'on connut les horribles détails de sa séquestra-

Etendu au fond du bateau, comprimé sous les étreintes d'hommes robustes, menacé de mort s'il poussait un cri, M. Vincent Million croyait cependant n'être victime que d'une méprise. Chaque fois en effet qu'il s'était nommé, il avait été interrompu par celui qui semblait le chef de ses ravisseurs et qui lui répétait : « Oh! tu ne nous tromperas point : tu es Jacquet, l'inspecteur, et il faudra que tu nous rendes la contrebande que tu nous a fait saisir! »

che du Rhône, près du village de Ternay (Isère). M. Million fut conduit par des sentiers abrupts, à travers des vignes, jusqu'à une cabane isolée, dont la porte fut forcée avec une hache. On l'y poussa, on fit du feu, et alors se révelèrent pour lui les mouis de son enlèvement et la gravité de sa situation. Il reconnut dans celui qui paraissait être l'âme du complot, le nommé Poncet, ancien marchand de bois à Ternay.

Cet homme avait eu avec un sieur Robert, son ex-associé; des discussions d'intérêt auxquelles, selon lui, un parent de M. Vincent Million n'aurait pas été étranger. Un procès s'en était suivi, Poncet l'avait perdu, et, dans son aveugle colère, il prétendait rendre M. Million responsable de ce résultat. Bien souvent il avait manifesté sa détermination d'obtenir de lui l'indemnité qu'il s'imaginait lui être due, et c'était pour y parvenir qu'il n'avait pas reculé devant l'exécution d'un projet dont l'extrême audace aurait peut-être assuré le succès.

Poncet s'approcha donc de M. Million; il lui dit en le menaçant de sa hache: « Va, je sais bien que tu n'es pas Jacquet, tu es ce brigand de Million qui a contribué à ma ruine, mais tu me paieras 50,000 fr. ou tu périras! »

M. Million se refusa énergiquement à souscrire à une pareille exigence. On comprit qu'il faudrait plus de temps qu'en ne l'avait supposé pour vaincre sa résistance, et, qu'une fois le jour arrivé, sa séquestration dans la cabane offrirait de sérieux dangers. On le mena donc chez François Gervais, dont on s'était d'avance assuré la coopération.

On le fit descendre à la cave, on lui lia les mains, et an lui attacha les bras à la chaise sur laquelle il était assis. Poncet renouvela ses menaces, en brandissant sa hache et en lui disant qu'un trou, qui se remarquait dans cette cave, était destiné à devenir sa fosse.

Au milieu de ces terribles angoisses, M. Million n'oubliait pas celles que devait depuis la veille éprouver sa famille. Il obtint d'écrire à sa semme pour la rassurer et la préparer aux sacrifices d'argent qu'on exigeait de lui.

François et Jean Gervais porterent sa lettre à Lyon et la firent remettre par un commissionnaire nommé Pascal. Quand celui-ci revint avec la réponse, ils avaient disparu. Ils ne furent de retour à Ternay que vers minuit : ils racontèrent à leurs complices compien l'opinion publique était émue et tout ce que les magistrats déployaient de zèle pour découvrir les coupables. On délibera alors s'il ne convenait pas de se débarrasser du prisonnier en le jetant dans le Rhône ou dans un puits de mine abandonnée, qui était près de là; mais cette solution ne satisfaisait pas Poncet, qui n'avait organisé le crime que pour obtenir une rançon, dont il serait ainsi privé. Il commença donc à modérer peu à peu ses exorbitantes prétentions, et finit par les restreindre au chiffre de 10,000 fr., qui fut accepté.

M. Vincent Million écrivit alors à une personne de sa connaissance, en lui donnant les indications nécessaires pour que la somme fût apportée par lui à un endroit désigné. Il lui recommanda le plus profond secret, car, lui disait-il, si on veus voit suivi ou observé par des agents de police, ma mort est certaine.

Cependant François Gervais, alarmé d'avoir vu des gendarmes circuler dans la commune et passer devant sa maison, craignit qu'on ne fût sur les traces des auteurs de l'enlèvement. Il prévint l'autorité, et M. Vincent Million fut délivré le 20 décembre, à huit heures du matin, après trente-six heures de séquestration.

Poncet fut saisi près de son prisonnier, qu'il n'avait cessé de garder à vue. Collet, absent en ce moment, fut bientôt déconvert par les soins de la police, et François Gervais, dont la coopération ne tarda point à être mieux connue, lut lui-même arrêté quelques jours après. Son cousin, Jean Gervais, échappa seul, pendant quatorze ans, ours dans sa commune, dont les habitants le convraient d'une sympathique protection.

Par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 27 mars 1841, Poncet et Collet surent condamnés à vingt ans de travaux forcés. Le premier est décédé au bagne, où le second est encore détenu. François Gervais y fut envoyé pour dix ans, et il est mort après avoir subi sa peine. Quant à Jean Gervais, il fut condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés.

Celui-ci, nous l'avons dit, s'est sonstrait pendant bien des années aux conséquences de cette condamnation; mais il fut arrêté le 5 janvier dernier, et il comparaît aujourd'hui devant la Cour.

Sa figure n'est nullement empreinte de ce caractère d'énergie qu'on s'attendait à trouver dans un complice choisi par Poncet : elle porte les traces de ses longues soulfrances et l'expression d'un repentir que plus d'une fois; durant les débats, ses larmes sont venues attester.

e siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Grandperret.

La défense de l'accusé est confiée à M° Isidore Gilar-

din, qui débute dans cette importante affaire.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président Brun de Villeret procède à l'interrogatoire de Jean Gervais. Gelui-ci soutient que lorsque Poncet et Collet lui proposèrent de s'adjoindre à eux, ils ne lui parlèrent qua d'une affaire de contrebande; qu'il répondit d'abord à leurs offres par un refus, mais qu'il finit par les accepter, sur la promesse d'être bien nourri, de recevoir 5 fr. par jour, et 1,200 fr. si l'opération réussissait. Il avoue être allé plusieurs soirs de suite attendre dans le bateau amarré près du quai de Retz Poncet et Collet, qui devaient venir l'y rejoindre; que le 18 décembre ils y arrivèrent avec un homme qu'ils entraînaient, mais qu'il crut d'autant mieux que ce fait se rattachait à la contrebande que Poncet disait à cet homme : « Tu es Jacquet l'inspecteur, et nous te forcerons bien à nous rendre nos ballots que tu as fait saisir à la Mulatière. « L'accusé explique enfin que lorsqu'il a porté la lettre adressée à sa femme par M. Million, il croyait rendre service à ce dernier en hatant sa délivrance et en rassurant sa famille.

M. le président : Introduisez le premier témoin.

M. Vincent Million, ancien négociant. Sa déposition ne fait que reproduire les détails que nous avons précédemment analysés. Il déclare, sur l'interpellation de M. le président, ne point reconnaître l'accusé, dont il n'aurait pu distinguer les traits dans le bateau et qu'il ne se souvient pas même d'avoir re-marqué chez François Gervais, où il n'aurait d'ailleurs paru

que deux fois pendant sa séquestration.

M. Horace Tavernier, médecin: l'ai été appelé le 22 décembre 1840, à constater l'état de M. Vincent Million. l'ai reconnu diverses excoriations au visage, notamment près du nez et de la bouche, ainsi que des traces de meurtrissures aples bras. Enfin M. Million avait les symptômes d'un commencement de jaunisse, que j'ai attribué aux émotions violentes qu'il avait du éprouver.

M. François Marc, commissaire de police : l'étais maréchal-des-logis de la gendarmerie, à Givors, lorsqu'a en lieu le crime dont Jean Gervais est accusé d'avoir été complice. Sur l'ordre que j'en reçus de mes chefs, à Lyon, je me rendis, avec ma brigade, dans la commune de Ternay. Je fis les plus minutieuses investigations, mais je ne découvris rien. Il paraît cependart que la presence de la gendarmerie sur les lieux eut pour résultat d'effrayer François Gervais, qui, nous voyant plusieurs fois passer devant sa maison, nous crut mieux informés que nous ne l'étions réellement. Sur la déclaration qu'il fit au garde champêtre et que ce dernier se hâta de me transmettre, j'accourus avec mes hommes.

Je remarquai que, quoiqu'il fût déjà huit heures du ma-tin, la maison était entièrement close : tous les voiets étaient

fit connaître. Le porte s'ouvrit, et à peine fut-elle entrebaillée, que je la poussai vivement et me précipitaien avant. Dans l'obscurité je heurtai un homme, je le saisis, c'était Poncet. M. Vincent Million se trouva ainsi délivré. J'ai longtemps recherché les traces de Jean Gervais, l'accusé actuel, mais toutes mes démarches ont été vaines. J'ai su depuis qu'il le devait à l'intérêt que lui témoignaient ses compatriotes, intimement

persuades qu'il avait été trompé par ses compairoles, intimement persuades qu'il avait été trompé par ses complices.

M. Pascal, commissionnaire: Je ne reconnais pas l'accusé. Je me souviens seulement que le 19 décembre 1840, deux hommes me chargérent de porter une lettre. Je la remis à Mi^{me} Mittion, à qui elle était adressée. Elle la lut en pleurant. On me demanda qui me l'avait confiée, je répondis que c'étaient deux mariniers. On me conduisit auprès de M. le procureur du roi, qui m'engagea à porter à ces hommes la ré-ponse de M. Million; mais quand j'arrivai au lieu où ils m'avaient donné rendez-vous, ils n'y étaient plus. Peut-être avaient-ils épié mes démarches ou aperçu les agents qui devaient être en observation.

M. Chavant, propriétaire à Ternay: Je connais l'accusé depuis l'age de deux ans, et je suis heureux de pouvoir dire que c'est un brave homme, un bon ouvrier, qui a su se con-cilier l'estime et l'amitié de tous les habitants de la com-

M. l'avocat-général Grandperret : Témoin, dans l'instruction précédente, vous avez tenu un tout autre langage. Vous affirmiez que les deux cousins, François et Jean Gervais étaient, selon vos expressions, des vagabonds et des ribo-

M. Isidore Gilardin: MM. les jurés voudront bien remarquer que lorsque le témoin déposait ainsi autrefois, il parlait en général des accusés d'alors, sans avoir à s'expliquer sur 'accusé actuel, qui était contumace. Le défenseur prie ensuite M. le président d'interroger M.

Chavant sur la domination que Poncet exerçait sur Jean Ger-

Le témoin reconnaît que ce dernier a une intelligence trèsbornée, et que Poncet avait sur lui, comme sur tous ceux qui l'entouraient, un empire absolu.

M. Cuzin, propriétaire à Ternay : J'ai eu l'accusé à mon service et je n'ai cessé de voir en lui un homme honnête et laborieux. Huit jours après qu'il fut rentré chez moi, j'appris sa condamnation par contumace à vingt ans de travaux forces, mais je le jugeai si a plaindre, je compris tellement qu'il avait été plus victime de Poncet que complice de son crime, que je continuai à le garder dans ma maison, et je n'ai eu amais à m'en repentir.

Sur la demande de Me Isidore Gilardin, M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'audition de

L'abbé Brosses.

M. Brosses, curé à Corbin : Je n'habite point la commune de Ternay, mais j'y suis propriétaire et j'en connais tous les habitants. l'ai donc pu apprécier ce qu'était l'accusé, et j'avoue que je me suis vivement intéressé à lui. J'ai été touché de son repentir, de sa misère, car alors il menait une vie errante, caché dans les bois, couchant sur la terre, parfois même sur la neige, et redoutant sans cesse d'être trahi ou découvert. J'ai eu pitié de lui et je lui ai abandonné le soin de travailler ma propriété. L'opinion publique s'était montrée implacable contre les autres accusés, mais elle n'a cessé de manifester pour celui-ci la plus honorable sympathie. Elle était convaincue, comme je le suis moi-même, que le seul tort de ce malheureux était de n'avoir pu résister à l'énergi-

que ascendant que Poncet exerçait sur lui. Pour compléter l'instruction, lecture est donnée d'une partie des interrogatoires des précédents accusés, précisant, d'après leurs aveux, les faits de complicité de Jean Gervais.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. l'avocat-général Grandperret : Messieurs les jurés, vous avez à compléter l'œuvre de justice commencée il y a quatorze ans. Vous le ferez avec modération, mais en même temps avec fermeté. Si donc vous n'avez point à vous montrer aussi sévères que vos prédécesseurs, votre verdict, da moins, ne sera pas en désaccord avec le leur. Vos souvenirs vous rappellent le hardi guet-apens accompli au sein d'une grande ville et le sentiment de stupeur qu'il excita, comme si on avait perdu confiance dans la sollicitude incessante de l'autorité, laus l'énergique protection de la justice. L'accusé a eu sa part de solidarité dans ce crime odieux, il doit avoir, à un certain point, sa part de solidarité dans la peine. M. l'avocat-general, dans un emouvant tableau, retrace les

détails de l'enlèvement de M. Million, de sa séquestration et des tortures qu'il a subies. Il analyse tous ces faits avec cette puissance et cette dignité de langage qui caractérisent son talent, puis il arrive aux charges pesant spécialement sur l'accuse. Il signale le rôle actif qu'a joué ce dernier, qu'il soutient avoir été mit é à tous les desseins du chef de l'entreprise.

« Poncet, dit-il, a joué une redoutable partie, il a cru la gagner, il l'a perdue. Dès ce moment, il n'a plus rien dissimulé. Il n'a eu souci ni de lui, ni des autres, il a fait de sincères déclarations, et celles-ci ne laissent pas de doute sur la coopération de l'accusé. »

M. l'avocat-géneral, après avoir établi la culpabilité de l'acsé, conclut à sa condamnation.

M' Isidore Gilardin, après un exorde plein de modestie, aborde le récit des faits généraux, puis il discute les diverses charges que l'accusation a relevées contre Jean Gervais. Il s'efforce de démontrer que le rôle joué par celui-ci a été pure-ment passif, et qu'à ce titre le caractère de crimille. caractere de criminelité dispa-

Me Gilardin fait ensuite le douloureux récit de tout ce qu'a souffert le malheureux Gervais pendant les quatorze années qui ont suivi le crime.

Est-il possible, s'écrie-t-il de faire abstraction de ces quatorze années de souffrances ? N'ont-elles rien changé aux conditions de la justice? Doivent-elles être effacées et regardées comme non avenues au point de vue de la vindicte publique? Non, messieurs, le langage de la loi, d'accord avec celui de la religion et de la justice, n'est point si sévère ni si terrible. Six ans encore et toutes les poursuites étaient éteintes, et la prescription allait s'accomplir! Au bout de vingt ans, la loi libère tous les coupables; elle suppose de plein droit que la société n'a plus intérêt à punir, et elle regarde comme une expiation suffisante les tortures morales de celui qui est resté si longtemps sous la menace de la peine.

Eh bien! quand on arrive si près du moment où la justice humaine va expirer et s'annihiler elle-même, combien ne doitelle pas être indulgente et miséricordieuse!

M° Isidore Gilardin termine en adressant, pour l'accusé, un

touchant appel à la commisération du jury.

Après un résumé de M. le président Brun de Villeret, où les arguments de l'accusation et ceux de la défense ont été rappelés d'une manière saisissante, le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

Au bout de trois quarts d'heure, il en est ressorti avec un verdict par lequel l'accusé a été reconnu coupable de complicité de séquestration; le fait aggravant de menace de mort a été écarté et les circonstances atténuantes ont

En conséquence, la Cour a, par son arrêt, abaissé la peine de deux degrés, et condamné Jean Gervais à trois années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 11 FÉVRIER.

S. E. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 13 février et les mardis suivants.

- L'affaire de M110 Rachel contre M. Legouvé, qui était indiquée au samedi 17 février à la 11 chambre de la Cour impériele, a été ajournée au samedi suivant.

- Entre un dentiste et un restaurateur, le bon accord devrait régner toujours : un bon repas n'est jamais plus vivement désiré que lorsqu'on a de bonnes dents pour le consomiaer; et en revanche, quelque perfectionnes que soient les instruments que les dentistes confectionnent Après un long trajet, la barque arriva sur la rive gau- fermés. François Gervais qui nous accompagnait frappa et se laurateurs qu'ils éprouvent de fréquentes avaries. La

guerre cependant a éclaté entre M. Désirab François et Dupuis, M. Désirabode est dentiste depuis longues années, sa réputation est faite, et il se v longues annees, sa reputation est lane, et il se vant sous la monarchie d'être chargé du soin des pala royaux. MM. François et Dupuis sont restaurateurs; ont fondé au Palais-Royal le Dîner européen, où chao charge et movement. peut se présenter chaque jour, et, moyennant 3 fr. 25 peut se presenter chaque jour, s'éviter l'embarras de commander son repas et faire, s'éviter l'embarras de commander son repas et faire, en juger par l'affiche apposée chaque matin sous l'are, en juger par l'affiche apposée chaque matin sous l'are,

en juger par l'ainche apposes chaque diam sous l'arc. 154 de la galerie Valois, un festin des mieux ordonnés. MM. François et Dupuis ont sous-loué à M. Désirab. de, le 11 mai 1851, pour en jouir à partir du 1º de la même année, et moyennant un loyer annuel de la meme annee, et any 1100 fr., une petite boutique portant le nº 154 dans galerie Valois au Palais-Royal; la location a eté faite galerie Vaiois au Paiais-Royai, la location a ete laite l'année avec obligation pour les parties de se prévenir le ciproquement six mois d'avance pour faire cesser le building tons les M. Désirabode a placé dans cette boutique tous les insignades sa profession et un tableau contenant les produits de sa profession de sa demeure.

MM. François et Dupuis ont pensé qu'au lieu de cet exposition au pied de l'escalier qui conduit à leurs salors il valait mieux y établir une montre de restaurant. conséquence, ils ont, à la date du 21 juin 1854, donce consequence, ils ont, a la date da 21 juni 1854, donn congé à M. Désirabode pour le 1º janvier 1855, le prevenant ainsi plus de six mois à l'avance. M. Désirabo a protesté confre ce congé; la location, étant faite à l'acnée, à partir du 1" juillet, ne peut finir qu'à pareille én que de l'année, afin que la jouissance ait toujours un

MM. François et Dupuis ont assigné M. Désirabode a MM. François et Duptis ont assigne M. Desiraboda et validité de congé ; mais le Tribunal, après avoir entenda Mª Allou pour les demandeurs, et Mª Simon pour le de Mª Allou pour les demandres, qu'il pour le de fendeur, attendu que François a loué à l'année, qu'il per le de la continue entre la continu sulte de ces termes que les parties ont entendu une loct tion devant se continuer d'année en année, de juillet juillet, qu'en ajoutant que les parties se préviendralent s mois à l'avance pour faire cesser la location, les parie ont entendu nécessairement que le congé devait être don né avant le 1er janvier pour le 1er juillet suivant, a déclar nul le congé donné par MM. François et Dupuis. (Tribunal civil de la Seine, 6° chambre, présidence de M. Pais.

- Des vols nombreux, des escroqueries considérables commises avec une audace et une habileté peu commun amenent une jeune fille de 22 ans, Jeanne-Gabriell Bonneton, sur le bane du Tribunal correctionnel; à co d'elle et prévenus de complicité par recel, sont assis sieur Brunet, revendeur, et les femmes Barralle et Tuaul. marchandes à le toilette.

Gabrielle Bonneton comparaît devant la justice précédé des plus déplorables antécédents. A treize ans, son per chant pour le vol était déjà développé, et sa mère la de nonçait elle-même à la justice, qui la faisait enfermer dans une maison de correction. Rendue à la liberté, elle commet d'autres vols et ne tarde pas à être condamnée à m an de prison. C'est après l'expiration de cette second peine que viennent se placer les faits de la prévention actuelle. Ces faits se résument ainsi :

Gabrielle avait deux manières d'opérer : tantôt elle » présentait dans les magasins, et, sous prétexte d'acheler des dentelles, s'en faisait présenter une grande quantité de pièces; à la moindre inattention du commis, elle enlevan une ou deux pièces de dentelles, achetait une bagatelle et se retirait; tantôt elle se présentait chez les plus forts negociants, se disait ouvrière en dentelles, travaillant cher telle où telle lingère bien connue de ces négociants, el s'annonçait comme chargée par sa maîtresse d'emporter une certaine quantité de pièces de dentelles pour faire un choix. C'est ainsi qu'en une seule fois elle se fait livrer pour 1,649 fr.; une autre fois, pour 1,100 fr.; d'autres fois pour 140 fr., pour 68 fr.

C'est chez ses co-prévenus qu'elle a vendu le produi de ses escroqueries et de ses vols. Ainsi elle a vendu als femme Tuault, pour la somme de 125 francs, la partie de dentelles évaluée 1,649 francs.

Le ministère public a abandonné la prévention en ce qui touche le sieur Brunet et la femme Barralle, chacun des deux n'ayant traité qu'une seule fois avec la fille Bonneton, le sieur Brunet pour des dentelles estimées 68 fr., qu'il a payées 32 francs; la femme Barralle pour 140 fr. de dentelles payées par elle 36 francs.

Quant à la femme Tuault, sa complicité a paru démontrée au ministère public. Le prix qu'elle a payé est hors de toute proportion avec la valeur des objets, et cette femme ne pouvait pas s'y tromper, car depuis six ans elle se livre spécialement au commerce de dentelles.

La fille Bonneton, qui a avoué tous les sont reprochés, a cherché à attendrir le Tribunal par ses larmes, mais le ministère public a rappelé ses antécédents. Conformément à ses conclusions, le Tribunal a renvoye le sieur Brunet et la femme Barralle de la poursuite, condamné la fille Bonneton à trois ans de prison et la femme Tuault, comme complice par recel, à six mois de la même peine.

- Désiré Barochon, jeune commis de place, est une victime du domino; il prétend aujourd'hui être une victime du mariage, mais cette prétention venant coincider avec la nécessité de se défendre contre une plainte en voies de fait portée par son beau-père, reste à l'état d'alléga-

C'est d'un coup de canne que se plaint le beau-père, d'un conp de canne donné en pleine rue, et qui, selon son expression, lui avait endommagé à la fois son chapeau, son oreille et son honneur. Ce triple dommage, il en estime la réparation à 500 francs.

Désiré : Cinq cents francs! c'est toujours sa ritournelle monsieur mon beau-père, il ne parle jamais que par 500 francs. Pour me faire épouser sa fille, il devait me donne ner 500 francs ; il devait lui donner un trousseau de 500 francs et payer la noce de 500 francs; de tous ces 500 francs, il ne m'a jamais danné un sou, et il vient aujourd'hui me demander 500 francs!

M. le président : Reconnaissez-vous lui avoir porté un coup de canne?

Desiré: Mettons d'abord que la canne appartient monsieur mon beau-père qui a voulu m'assommer avec nous en reparlerons de la canne, mais auparavant il est bon de vous conter comment je suis devenu le gendre de monsieur mon beau-père. Il est bon de vous dire que j's connu monsieur au café où, pendant sept mois et demi il m'a gagné, tous les soirs, le café, le peusse-café et

denx ou trois canettes de bière. M. le président : Tout cela est étranger au fait qui est

l'objet de la plainte. Désiré : Que non, que non, vous allez voir; c'est domino qu'est cause de mon mariage, comme mon mariage est cause de mon malheur. Tout en faisant payer tous les soirs sa consommation, monsieur faisait avec mol son bon apôtre. «Jeune homme, qu'il me disait, vous ne pensez donc pas à vous marier ; avec ce que vous dépensez tous les soirs au café vous pourriez tenir un ménage vons auriez une jolie petite femme qui vous prépareral un joli petit diner; le soir vous iriez voir quelques amis ou vous les recevriez chez vous... "

M. le président : Eufin, vous avez éponsé sa fille? Désire : Il m'en faisait des détails que l'eau m'en venait à la bouche; qu'elle avait un joli caractère; qu'elle faissit une jolie cuisine, et douce, et économe, et musicienne, sans er tous les 500 francs qu'il devait me donner avec e. Et de tout ça, qu'est-ce que j'ai eu? Après la noce, e Et de tout sa, que coquette, une gourmande, une ba-

Le beau-père: Je demande acte des paroles de mon-Le beau-père: Je demande acte des paroles de mon-genr; c'est une indignité de calomnier ainsi une jeune

Desire: An: beau-pere, je vous donnerais volontiers
500 fr. pour que ce soit une calomnie.
M. le président: Finissons ce débat inutile; vous niez
soir donné le coup de canne?
nisiré: Le coup de canne. Desiré: Ah! beau-père, je vous donnerais volontiers

Disiré: Le coup de canne, voilà comme il est arrivé. paste. De M. mon beau-père dans la rue: «Votre femme la rue) du'elle s'est couchée hier sans mans. Ja rencontro de la s'est couchée hier sans manger pendant que se la little s'est couchée hier sans manger pendant que seplaint que en control and sans manger pendant que sous êles allé tout seul diner au restaurant. — Beau-père, i répondu, j'ai laissé de l'argent à ma feau-père, rous cles and du, j'ai laissé de l'argent à ma femme pour je lui ai répondu, j'ai laissé de l'argent à ma femme pour la la l'epotice de la mis mon argent à ses pieds par une paire de bottines qu'elle s'est achetée; quand je suis renpaire de nouvel d'y avait pas même de feu à la maison, pour une, son chapeau et je suis allé me substanter lors j'ai repris mon chapeau et je suis allé me substanter omme j'ai pu. — Vous êtes un polisson, me répond mon beu-père, vous laissez mourir ma fille de faim, et en best-pere, vous laissez mourn ma fine de laim, et en qualité de père j'ai le droit de vous corriger. » Sur ce mot lève sa canne, je n'ai que le temps d'aller à la parade, in dans me main, le me l'apprentie à la parade, i leve sa dans ma main, je me l'approprie na moment; mais, ne voulant pas désarmer un beau-père, un moment mais, de lui rends poliment en faisant une petite retraite du corps d'un mêtre à un mêtre cinquante, de crainte de récidive de sa part.

Les témoins entendus déclarent que la canne n'a pas pérendue avec autant de politesse que Désiré le prétend, et le Tribunal, suffisamment renseigné, le condamne 1 25 fr. d'amende.

- On a eu à constater depuis quelques jours plusieurs shandons d'enfants au nombre desquels on en remarque quelques uns qui paraissent n'avoir eu lieu qu'après des ientatives plus ou moins prolongées de la part des parents pour garder ces enfants près d'eux. Ainsi, dans le quartier du Palais-Royal, on a trouvé abandonné sur le palier du quatrième étage d'une maison, un pelit garçon paraissant être âgé de cinq à six semaines, emmaillotté avec le plus grand soin, portant trois brassières garnies de mousseline plissée et de dentelle, deux langes de laine doubles, trois bonnets garnis de dentelles, etc., etc.

Dans le quartier du Faubourg-Poissonnière, sous une porte cochère, on a également trouvé abandonnée une petite fille paraissant âgée de quatre mois, pauvrement enveloppée. Dans les haillons qui la couvraient était attachée une note de la mêre annonçant que la misère seule avait pu la déterminer à se séparer de son enfant, qu'elle recommandait à la pitié des personnes charitables. Elle ajoutait que ce n'était qu'après avoir épuisé toutes ses ressources, vendu jusqu'à ses derniers vêtements, n'avant plus de pain et voyant son sein se tarir, qu'elle s'était vue orcée de prendre cette résolution, dans la crainte de faisser mourir son enfant entre ses bras. Cette note n'étant pas signée, il n'était pas possible de s'assurer si son contenu était sincère ou si si ce n'était pas une ruse pour égarer les recherches.

Enfin un troisième enfant, paraissant âgé de 15 mois, du sexe masculin, a été abandonné dans la salle des consultations de l'hôpital des enfants de la rue de Sèvres. Cet enfant était assez proprement vêtu, mais, comme les deux autres, il n'avait rien sur lui qui pût faire découvrir sa famille. Ces trois enfants, après avoir été inscrits sur les registres de l'état civil des arrondissements respectifs dans lesque's ils avaient été abandonnés, ont été envoyés à l'hospice des enfants trouvés.

4 Un douloureux événement est arrivé, il y a deux jours, à Vincennes. M. B..., maître de bains dans cette commune, s'était vu obligé, à défaut de place dans sa maison, de faire coucher ses deux fils, âgés l'un de dixsept ans et l'autre de neuf ans, dans un pavillon situé à l'extrémité de son jardin. Au commencement des derniers grands froids, il avait fait placer dans ce pavillon un poêle en fontedans leque I on allumait chaque soir du charbon de terre qu'on avait soin d'éteindre avant l'heure du coucher des enfants. Mais, depuis le dégel, on avait recommandé à ces derniers de ne plus allumer de l'éu. Malgré cette défense, il y a deux jours, ils remplirent le poête de charbon de terre, et, après l'avoir allumé, ils se couchèrent. Le lendemain, à six heures du matin, M. B... se présentait devant le pavillon pour réveiller ses enfants, et comme aucun d'eux ne répondait à son appel, il pénétrait aussitôt à l'intérieur et trouvait gisant sur le parquet son fils aîné paraissant en proie aux dernières convulsions de l'agonie ne donnant plus que quelques l'aibles signes de vie. Dans le lit était étendu sans mouvement son plus jeune fils, qui avait cessé de vivre depuis plusieurs heures; il avait succombé à l'asphyxie produite par le gaz carbonique qui s'était échappé du poêle. Un médecin, le docteur Level, vint sur-le-champ donner des soins à l'aîné, et ce ne fut qu'après un traitement prolongé pendant plusieurs heures qu'il parvint à faire disparaître les graves symptômes d'asphyxie et à mettre la vie de cet enfant hors de danger. Cet événement, en répandant le deuil dans une famille honorable, a causé une profonde et pénible émotion dans toute la commune.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Ruône (Marseille). — Un vol audacieux vient d'être commis dans la chapelle de Notre-Dame-de-

M. Mongins de Roquefort, juge d'instruction, et M. Giraud, substitut de M. le procureur impérial, se sont ren-dus hier matin à Notre-Dame-de-la-Garde pour y procéder à une instruction. Ces magistrats ont examiné les lieux, afin de se rendre bien compte des diverses circonstances de ce vol, et ont interrogé les nombreux ouvriers employés aux travaux de construction.

Le Nouvelliste donne sur ce crime les détails suivants:

« Les voleurs ont dû se laisser renfermer dans le fort ou y pénétrer par escalade, ce qui leur aura été facile, à l'aide des échafaudages dressés du côté est. Ils ont ensuite atteint à la fenêtre placée au-dessus de la chapelle latérale qui se trouve du côté de la mer, et, après en avoir forcé le grillage en fer, ils ont pénétré dans l'intérieur en y faisant glisser une échelle.

a e; de de lai ni, et

" Tous les bijoux dont la Vierge était parée ont été enlevés. L'auréole et la couronne vissées sur la tête de la statue en ont été détachées avec adresse et précaution, car on n'a pas remarqué la moindre trace indiquant que les voleurs aient agi avec précipitation. Aucun des orne-ments de l'autel n'a été dérangé par eux et l'on n'y a pas même remarqué la trace de leurs pieds, bien qu'ils aient

de monter sur cet autel pour dépouiller la statue. Des deux troncs qui ont été forcés, l'un contenait les offrandes déposées pour la construction de la nouvelle eglise : c'est celui qui renferme ordinairement le plus d'argent, circonstance que les auteurs du vol ne paraissent pas avoir ignorée, car ils n'ent pas touché à d'autres troncs qu'ils ont supposé avec raison moins bien remplis. Toutes les médailles placées dans une vitrine près du banc des marguilliers ont disparu, les chapelets qui s'y trouvaient ont été dédaignés comme de trop mince valeur,

mais on a soustrait une couronne qui ornait une petite statue voisine du banc.

« Parmi les objets précieux qui ont échappé aux recherches des malfaiteurs, nous citerons le monogramme de la Vierge, d'une valeur de 6,000 fr. et l'ostensoir laissé en évidence dans la sacristie, auquel probablement ils n'ont pas osé toucher par un reste de crainte qui leur a fait aussi respecter les tabernacles.

« lis se sont emparé de la clé du trésor, avec laquelle ils ont tenté d'ouvrir une armoire, mais non celle où se trouve renfermé ce trésor, qui contenait plus de 17,000

« La valeur des objets dérobés s'élève à environ 4,000

ETRANGER.

- Belgique (Bruxelles), 10 janvier. - Nous avons annoncé que le notaire Shoeters, traduit devant la Cour d'assises de la province d'Anvers pour fabrication d'un faux testament, avait été acquitté. Depuis cet arrêt, des poursuites disciplinaires ont été dirigées contre ce notaire par le ministère public.

Voici le texte du jugement prononcé, dans son audience d'hier, par le Tribunal de première instance de

« Attendu que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI investit les Tribunaux du droit de prononcer toutes destitutions contre les notaires;

« Attendu que cette disposition est conçue en termes généraux et absolus; que, partant, c'est au juge qu'il appartient

d'apprécier s'il y a cause de destitution;

« Attendu que si la loi précitée ne s'occupe que de trois cas auxquels elle inflige cette punition, il n'en résulte pas qu'elle ait voulu en affranchir toute autre faute; mais que, dans les cas prévus, il y a obligation et non faculté de desti-

« Attendu que le défendeur argumente en vain des art. 7 et 9 de la Constitution; qu'en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une poursuite criminelle ou correctionnelle, ni de l'application d'une loi pénale, mais bien de mesures discipli-naires dont la généralité des termes de l'art. 53 permet l'application à tout manquement commis par les notaires contre les devoirs de leur charge;

« Au fond: « Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de la province d'Anvers, en date du 12 janvier 1855, il a été jugé contradictoirement avec le défendeur que celui-ci a constaté comme vrai un fait matériellement faux, en énonçant dans le testament du 21 février 1852, reçu par lui, que cet acte a été dic-

té par le testateur Martin Robyns, en présence des témoins ; « Attendu que cette déclaration mensongère, dénuée même de toute criminalité, constitue l'une des fautes les plus graves qu'un notaire puisse commettre dans l'exercice de sa

« Attendu que les fonctionnaires de cette catégorie sont précisément institués pour donner aux actes qu'ils reçoivent le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité pu-

« Qu'ils manquent donc au premier de leurs devoirs, en altérant la vérité dans des documents destinés à faire foi en

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que le défendeur, notaire de première classe, exerçant dans la capitale depuis un grand nombre d'années, ait pu considérer comme une dic-tée ce qui n'en était pas une aux termes de l'arrêt du 12 jan-

« Attendu qu'il savait ou qu'il devait savoir qu'il consignait faussement dans son acte une circonstance de nature à influer

sur la validité du testament; « Attendu qu'en écartant, comme il écheoit de le faire, toute accusation de fraude et de connivence, il faut tenir pour certain que le défendeur a commis le faux matériel dont il est reste convaineu, soit pour n'avoir pas compris l'impor-tance de son ministère, soit par ignorance des principes les plus élémentaires de sa profession; « Que, dans l'une et l'autre hypothèse, il s'est rendu indi-

gne de la confiance publique, et qu'il importe de lui retirer des fonctions auxquelles le repos et l'intérêt des familles se

trouvent si intimement liés; « Attendu que, si l'on évalue le degré de culpabilité des faits auxquels la loi attache expressément la peine de la destitution. on demeure convaincu que cette mesure, appliquée aux circonstances de la cause, n'est que l'expression de la volonté du législateur;

« Pan ees motifs, « Le Tribunal déclare M° Théodore-Michel-Joseph Schoeters destitué de ses fonctions de notaire; lui ordonne, en conéquence, de cesser l'exercice de son état aussitôt après la notification du présent jugement, à peine de tous dommages et intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions : « Le condamne aux dépens :

« Et vu l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, excepté quant aux frais. »

- Russie (Saint-Pétersbourg), le 26 janvier. - Sur la proposition du ministre de la justice, M. le comte Panim, le gouvernement vient de rendre une loi ayant pour but spécial de faciliter la survellance des vagabonds. Cette loi porte que tout individu atteint et convaincu de vagabondage sera flétri, indépendamment des autres peines prononcées par les lois. La flétrissure pourra être appliquée une seconde fois et sans jugement préalable aux vagabonds récidivistes dans le cas où ceux ci auraient quitté clandestinement le lieu de séjour que la police leur aurait assigné après leur première condamnation.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DD 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 8 novembre 1854, Le nommé Rittermann, agé de 55 ans, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 155, profession de fabricant de pianos (absent), déclaré coupable d'avoir en 1854, à Paris, étant commercant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse. en détournant tout ou partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forces, en vertu de l'article 402 du Code penal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général im-

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 novembre 1854.

La nommée femme Rittermann, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 155, profession de fabricante de pianos (absente), déclarée coupable de s'être, en 1854, rendue complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par son mari, en recélant ou dissimulant partie de ses biens meubles, a été condamnée, par contumace, à six ans de travaux forcés, en vertu

de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 novembre 1854,

Le nommé Armand Gauvain, demeurant à Paris, rue du Poirier, 10, profession de tailleur de pierres (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, 1850 et 1851, commis à Paris plusieurs vols conjointement, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées, a été condamné par contumace dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 381 et 384 du

Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général im-

périal, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 novembre 1834, Le nommé Eugène François Valin, agé de 35 ans, né à

Paris, y demeurant, rue Feydeau, 24, profession de coulissier à la Bourse (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, a Paris, commis le crime de banqu route frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code

pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général im-

périal, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min GRAPOUEL.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 novembre 1834,
Le nommé Antoine-Jacques Gonzalez-Maciera, né en Por-

tugal, demeurant à Paris, rue Feydeau, 24 (absent), déclaré coupable de s'être en 1853, à Paris, rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse, commis par Valin, en l'aidant et l'assistant avec connaissance dans les faits qui ont preparé et facilité ledit crime, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 402 du Code

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général im-

périal, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 17 novembre 1854, Le nommé Jean-Baptiste Plattéel, âgé de 30 aps, né à Anvers (Belgique), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, passage Bourg-l'Abué, profession de commis-marchand (absent), dé-clare coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à dix aus de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général imrial, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

er date du 17 novembre 1854, Le nommé Jean-Baptiste Lecouroux, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, hôtel de Brie, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en décembre 1852,

commis à Paris un vol, la nuit, à l'aide d'escalade et de fausse clé, dans une maison habitée, au préjudice du sieur Galières, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix- ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général im-

périal, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 novembre 1854.

Le nommé Jean Journiac, agé de 25 ans, sans domicile connu, profession de marchand ferrailleur (absent), déclaré coupable d'avoir en 1853, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général im-

périal, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 17 novembre 1854,

Le nommé Jean-Baptiste-Auguste Fromont, agé de 50 ans, né à Marcilly-le Hayer (Aube), demeurant à Paris, boulevard Béaumarchais, 72, profession de concierge (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1833, à Paris, détourné au préjudice du sieur Binder, dont il était alors homme de service à gages diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu' titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impérlale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 17 novembre 1854, Le nommé François Raboisson, âgé de 37 ans, né à Archiz (Cantal), demeurant à Paris, rue Grenétat, 31, profession de fabricant de parapluies (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forces, en vertu de l'article 402 du Code penal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du gresse de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 novembre 1854,

Le nommé Roger, agé de 40 ans, sans domicile ni professien connus (absent), déclaré coupable d'avoir, le 10 février 1853, commis un vol sur un chemin public, à la station Mont-bard, d'une somme de 100,000 fr. au préjudice de la Banque de Frauce, a été condamné, par contumace, à vingt ans de travaux forcé en vertu de l'article 383 du Code pénal,

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 novembre 1854,

Le nommé Henri Vitté, agé de 18 ans, né à Thionville (Moselle), sans domicile connu, profession de tailleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1853, commis, à Paris, un voi à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général im-

périal ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 novembre 1854,
Le nommé François-Eugène Pacquement, àgé de 24 ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 147,

profession de commis négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852 et 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et privée et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 novembre 1854, Le nommé Jean Lietz, âgé de 27 ans, né dans le grand-duché de Luxembourg, demeurant à Paris, rue Chapon, 10, profession de fabricant de cannes (absent), déclaré coupable d'avoir, on 1853, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de hanqueroute frauduleuse en détournant une partie de

son actif, a été condamné par contumace à dix ans de tra-vaux forces, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général im-

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine

en date du 17 novembre 1854, Le nommé Antoine-Martin Klapprat, demeurant à Paris, rue Hautevile, 49, profession de commerçant (absent), déclaré eoupable d'avoir, en 1852, à Paris, étant commerçant failli, commits le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dis ans de travaux forcés, en vertu des articles

402 et 19 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.

Avis.

La Compagnie émettra encore au pair, jusqu'au 28 février courant, des actions de 500 fr. entièrement libérées,

avec jouissance du 1^{er} janvier 1855. Chaque action a droit, en dehors des dividendes, à un intérêt fixe de 5 pour 100, payable en janvier et en juillet de chaque année.

Les porteurs de titres délivrés avant le 28 février participeront aux bénéfices résultant de l'achat de 20,397 mètres de terrains fait par la Compagnie dans des conditions

Ces terrains, sur partie desquels s'élèvent les arenes NATIONALES, se vendent journellement de 150 à 180 fr. le mètre. La compagnie les a achetés 33 fr. le mètre avec les frais. On comprend l'importance des bénéfices réservés à cette première affaire.

On souscrit contre versement intégral de 500 fr., 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Le 27^{me} volume des Contemporains (biographie de M. Ponsard), est en vente chez tous les libraires. M. Eugène de Mirecourt annonce la notice consacrée à Mme de

- Par décret impérial du 3 février courant, M. Aubin-Jules Demonchy a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire.

Bourse do Paris du 12 Février 1855.

Au comptent, De c. 66 90.—Baisse « 40 c. Fincourant — 67 —.—Baisse « 15 c. 4 1/3 { Au comptant, D. c. 95 25 — Baisse « 45 c. Fincourant, — 95 — Baisse « 50 c.

AU COMPTANT.

	14 to 16 be to see of the process of the control of			COMPANY OF THE PARTY OF THE PAR	COMPANY OF THE PARTY OF THE PAR	AND STREET, SANSON		25000	
å	3 010 j. 22 juin	66	90	FONDS	DE LA	VILLE,	ETC.		
ă	3 010 (Emprunt)	-	-	Oblig. d	e la Vill	0		-	
8	- Dito 1855	68	20	Emp. 25	million	IS	-		
8	4 0r0 j. 22 sept	200	-	Emp. 50	million	3 1	130 -	-	
	4 112 010 j. 22 mars.		-		e la Vill		uprime .		
	4 112 010 de 1852	95	25	Obligat.	de la Se	ine.		with a	
	4 1/2 0/0 (Emprunt).	10		Caisse l	ypothéc	sire.	-		
	- Dito 1855	96	20	Palaisd	e l'Indus	trie.	150	men.	
	Act. de la Banque	2970	_		anaux		150		
	Grédit foncier					Canal de Bourgogne			
	Société gén. mobil		50		LEURS D				
	Comptoir national		940						
	FONDS ÉTRANGERS.			Mines de la Loire					
	Napl. (C. Rotsch.)	108	_						
	Emp. Piém. 1850	STATE OF THE PARTY.	50		le liu Ma		700	-	
	- Oblig. 1853	52	25	Lin Col	nin.	2001	550		
	Rome, 5 010	82					101		
	Turquie (emp. 1854)	02					199		
	Luidate (emb. 1004)	-	-	W. B. W. Company of the Company	A THE REAL PROPERTY CO.	others have been productive to	Durwenietie	min.	
	A TERME.				Plus		Der	00000	
			2	Cours.	haut.	bas.	cour	rs.	
8	3 010			67 -	67 15	66 80	67	_	
g	3 010 (Emprunt)							24444	
ĕ	4 112 010 1852			37 BUILDING STORY STORY	95 —		Mari		
Ę	4 1/2 0/0 (Emprunt)								
3	- da olo (mala das)	2.0	de deservoires		Сизонайством сий	-	-	were	
3	CHEMINS DI	CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.							

Szint-Germain	755 —	ParisaCaenetCherb.	557 50
Paris à Orléans	1172 50	Midi	605 -
Paris à Rouen	1010 —	Gr. central de France.	545 -
Rouen au Havre	560 —	Dijon à Besançon	
Nord	841 25	Dieppe et Fécamp	365 —
Chemin de l'Est	807 50	Bordeaux à la Teste	250 -
Paris'a Lyon	1027 50	Strasbourg à Bale	
Lyon à la Méditerr	900 -	Paris a Sceaux	175 -
Lyon à Genève	535 -	L Versailles (r. g.)	
Ouest	660 -	Central-Suisse	none busy
NAME AND POST OF THE PARTY OF T	OF SECURE	AND THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IN COLUMN	NE CHANGE OF THE PARTY OF THE P

AVIS AU COMMERCE. Publicité.—Fortune.

Le Comptoir général d'annonces, 12, place de la Bourse, rappelle à MM. les fabricants, industriels et marchands la publicité du Guide des Acheteurs, où tout négociant peut, en souscrivant une police de 192 francs pour l'année, payable 16 francs par mois, après justification, avoir ses produits, son nom et son adresse, annoncés 360 fois par an par sept principaux journaux de Paris, ce qui donne une publicité immense de lecteurs tant en France qu'à l'étranger, la Pairie surtout étant très répandue en Angleterre.

Les abonnés et acheteurs retrouvant chaque semaine ce catalogue des industries parisiennes, publié exactement le même jour, peuvent sacilement se reporter à la dernière publi-cation ou attendre la suivante, que leur journal vient à domicile leur mettre régulièrement sous les yeux.

C'est donc à la fois pour tout le monde, et surtout à l'approche de l'Exposition universelle, un almanach utile et une garantie pour bien acheter. Pour souscrire à cette publicité, s'adresser seulement à l'administration d'annonces, 12, place de la Bourse.

— Théatre impérial Italien. — Mardi, 4º représentation de Gli Arabi nelle Gallie, opéra de Pacini. M^{mes} Bosio, Borghi-Mamo, MM. Baucardè et Ganier interprêteront les principaux rôles. — Demain mercredi, 14 février, Bal masqué. Les portes ouvriront à onze heures et demie.

A l'Opéra-Comique, aujourd'hui mardi, première représentation de Miss Fauvette, opéra en un acte, de MM. Victor Massé, Jules Barbier et Michel Carré. Mile Lefebvre jouera le rôle de Lise, MM. Jourdan, Sainte-Foy, Nathan, rempliront les autres rôles, - suivi des Noces de Jeannette, par Mile Boulart et M. Couderc, - on commencera par les Voitures versées.

- THÉATRE-LYRIQUE. - Aujourd'hui samedi, le Muletier de Tolède, opéra-comique en 3 actes.

- Varietés. - Le Diable, 2 actes, par Arnal, Numa et Le-clère; Ange et Démon, par M^{II} Virginie Duclay; les Amours d'un serpent. Charmant spectacle et excellents artistes,

- GAITÉ. - Ce soir mardi, par extraordinaire, le Courrier de Lyon, avec Lacressonnière et Ménier. Jeudi prochain, sans remise, le Cordonnier de Crécy, avec Saint-Ernest, Sur-ville, Milo Delaistre.

SPECTACLES DU 43 FEVRIER.

OPÉRA. -

Théatre-Français — La Joie fait peur, les Eunemis, la Dot. OPERA COMIQUE. - Les Papillotes, Miss Fauvette. THÉATRE-ITALIEN. — Gli Arabi nelle Galli.

Opéon. - Dounez, la femme d'un grand Homme. THEATRE LYRIQUE. - A Clichy, le Muletier.

VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens. VARIÉTÉS. — Ange et Démon, Diable, Amours. GYMNASE. — Ceinture dorée. Palais-Royal. — Madelon, Bonheur, Perle, Roman, Lunc.

Porte-Saint-Martin. - Jane Osborn, à 9 h. 112 Idalia. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. | Ambigu. — Trente ans.

MARDI 13 FÉVRIER 1855. Semaine 103 . - 1" journal.

Pour avoir la carté de sa maison insérée dans le Guide des Acheteurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents) Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comploir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28) Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tull et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.

DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier. LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fgSt-Antoine. Fabrique d'étager RIBAL, tables spie coulisse fer, 51, fgSt-Antoine. 1849 M.H. Etoffes pour meubles.

HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. couches et bains de toutes espèces, traitement hydrothé rapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire

Bandagistes herniaires. BECHARD, 20, r. Richelieu. Bté méd. arg. aux exptions. J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fs St-Denis. N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42,St-Sébastien.Reçoitdames enceintes. Apparts meublé

Bonneterie spéciale. ARACHEQUESNE, Gdo Fabquo de bas de Paris, gilets de

flanelle, faubs Montmartre, 31 bis; pasg* Verdeau, 33. MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en castor et de cuisine, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fantsies, LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29 ampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchia

Carte de visite, impression. Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumor

Chales et Cachemires. A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière, POURRURES et confection. GUILLARD et C*, 57, r. du Bac.

NAVARRE, s, Chéc-d'Antin. Cachemires Indes (échange) SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie. BARRERE, chapx extra-fin sole et castor, r. Richelieu, 50 Chaussures d'hommes et dames.

AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Ho-noré, et 92, rue Richelieu. English spoken. Cheveux pour dames (spécialité)

JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque. Chocolats.

BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette). BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 112ko

Coffres-forts

HAFFNER frères, s, passage Jouffroy. Serrure biée s.g.d.g Cols et Cravates. A LA VILLE DE LYON, seule maison sple, pge Vivienne, 68, CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.

BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures. Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins. Coutellerie.

DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr Culotier et Chemisier.

GEIGER, 71, r. Richelieu. (Ci-devant même rue, 42.) Dentelles, Confections. BEAUDOUX (Mms), rue de la Paix, 2. Grand choix.

F. Lair, faubourg Montmartre, 32, au premier, SOIERIES, DENTELLES, confections pour dames.

AMYOT (Ernest), chgien, 33, r. Croix-des-Petits-Champs A. CERF, Chaussée d'Antin. 16. Spécialité de râteliers. A. GOLDSTUKER, Zahnarzi, 24, boulevard Poissonnière.

Schange, médeoin-dentiste, Orifiage, Auteur du Précisse le redresment desdents, 26, r. de Rivoli

Dessin pour broder. CHAPPUIS, 285, r.St-Denis, procédé primprimer soimême

Eaux minérales naturelles. incien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau

Fouets et Cravaches. PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches

Fourrures, Confection.

A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg

A LA PRÉSIDENCE, J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1. BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et délail. Confecton

A l'Enfant Jésus. REVILLON, successeur de Givelet et Legavre. Maison fon dée en 1723. Confection. 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Victor Schaefer.

abrique de fourrures, rue de la Vrillère, 10. BANQUE. Glaces, miroirs.

CUVILLIER-FLEURY, 26,r. de Lancry. Glaces blanches e étain, encadrement en tous genres. France, exportation

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie A. CHARLES-QUINT, specte d'horlogerie, 15, bd St-Denis AU NEGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institutions (et agences d') L.VOITURET, 3, r. duRonle. Procure acquéreurs el profess

Joaillerie.

DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix. SAVARY et MOSBACH @,lmiton diamte,r. Vaucanson, 2

Librairie.

L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er. Odyssée de Napoléon III, par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. del a Harpe.

Maison d'accouchement. MmeVAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau

Mariages. Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir,

Modes et Parures. Mme MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes.

OEUVRES de PRADIER. SALVATORE MARCHI, édr. Objet de saintelé, composition plastique, 30, pass Choiseul CLERE, rue Olivier, 6, mª de chinoiscries et curiosités. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oiselier.

VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faisanderie, bd St-Jacques, 90 Orfévrerie plaquée. (Fabrique.) LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix. Couverts et orfévrerie argentés. A. GRIMAL, 120. Rivoli, couv^{ts} argentés brunis, 65 la 12°. CHRISTOFLE. 1° maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle. our voirloin et près, to f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumos

Paillassons. Au Jone d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papeterie.

Papier à lettre, enveloppes.
BISCARRE bie, fabrique, 11, r. Drouot. Common, exporte

Papiers peints.

GRAND ASSORTIMENT detous prix, vente en gros et détail pas de concurrence possible, 35, rue Louis-le-Grand, CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.). JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fs du Temple, extation

Parfumerie. Eau de Fleurs de Lys pour le teint. OEuillade noir pour yeux, Poudre arménienne pou ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevelé de la pensée, gâteaud voyage, du savarin, du yâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.

VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, mª de soie confre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards. PRÉSERVATIF confre le choléra.RENAULT, r.Ste-Anne, 74

Pianos. BITTNER fils, 12. r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location. CREMER, pianos à 400f. garantis 10 ans, 6, bd St-Denis. Pianos système en fer.

Seul résistant à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 47. N¹e-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté. Pipes d'écume (spécialité).

Au Pacha, 3, pl. dela Bourse, ci-devir. N.-D. des-Victoires Pompes et Jeux d'eau.

H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménil-

montant. Pompes à tous usages, jeux d'ear-tement et de jardin, fleurs hydraoliques aen

Potichomanie (Spécialité) BUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand ass COLLIN, couleurs pour po iche, r. Nye-Pun C

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, Pge Panoramas. Diner de 4 à 8 heures; déjeunes, 1 f. 60 c., de 10 à 2 he. AU ROSBIF. Diners 1 f. 20, r. Croix-Pu-Champs. TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et free, 5, chue.

Rubans, Nouveautés.

A ST-LOUIS, Chee-d'Antin, 33. Passement Saccharine, boisson de table AUTORISÉ, 20 c. LE LITRE, pétillante, saine, envoi de seruchons. FUTS de 20, 50 et 135 in E. BURET, 72, rue d'Angoulème, et 83, rue Maur, faubourg du Temple.

Soleries et Nouveautés. Au-dessous du prix des grass maisons, 408,

Tailleurs.

AUX ARTS ET METIERS, confné ets' mest, bisi-ben Ed. CHARLES, habillements pour hommes, ét. rue h Mon HIOMAS (C. Armand et Ch. Boissie, 1. de h MonHANAU, 29, r. Monforqueil. Spécialité value Bar-MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, Perfect Jeune, Lascaux et C. Tailleurs des princes, etc., bould des ftairens, 28, de l'Industrie, Gd asst de vêtements et sur m

Tapis de tous genres. LITERIE. 25, boulevard Bonne-Nouvelle,

sul dai

ma pai ral

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des On coupe à 10 mêtres avec le même avants

Vins fins et liqueurs A PRIX MODÉRES, pge de l'Opéra, 13, galii. Bari FORON, r. Ste-Anne, 23, vins en bouteins, absinir

A Ste-ANNE. Dépôt, 50. r. Ste-Anne, Spécialité et Vins très vieux en bouteilles; ga assortin CHARNAY (Mn [deeen 1823). Vinstrucaiset etr. en 80c. lel., 60 c. lable, 100 f. la fte, 170 f. pec, 25,

Liqueur arabe, Oued-Allah ENTREPOT gén1, 40, r. Nve-Rivoli. 5 f. le flacon d'

Vitrerie.

I. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préserval de la BUÉE, appyées par la socté centrale des art-tes, par la comsion des bàllimis civils et insérées de série de prix MOREL par ordes MINISTÉRIELLE, a tées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me Emile DEVANT, avoué à Parls, rne de la Monnaie, 9. Ven'e sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de Justice, à Paris, le mercredi 28 février 1855, à deux heures de relevée,

1º D'une MAISON à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 51. Mise à prix: 150,000 fr. 2º D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 119.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser: 1º Audit M. E. DEVANT. avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 9;

2º A Mº Duval, avoué colicitant, boulevard St Martin, 18; 3º A Mº Rasetti, avoué colicitant, rue de la Mi

4º A Me Crosse, notaire à Paris. (4014)

MAISONS ET PROPRIÉTÉS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de

Cléry, 15. Adjudication, le 28 février 1855, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, en quatre lots, 1er Lot. — MAISON sise à Paris, rue St Sauveur, 78 (autrefois rue du Cadran, 42), presque au

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini, 2. Le 44 février. Consistant en comptoirs, mon tres vitrées, chaises, etc. (4073)

Consistant en tables, chaises lampes, bureau, caisse, guéridon cartonnier, rideaux, etc. (4074)

Consistant en poëles, cheminées bureau, table, chaises, etc. (4075)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 285. Le 14 février. Consistant en tables, lampes, buf-fet, fontaine, commode, etc. (4072)

SOCTÉTÉS.

D'un acte sous seing privé en date du trente et un janvier mil huit
cent cinquante-cinq, enregistré.
Passé entre MM. Charles-LouisAuguste VERGUET, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 72,
et Auguste-Adolphe DUPONCHEL.
aussi négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 16,
A été extrait ce qui suit:
La société de commerce en nom
collectif formée entre les parties,
sous la raison VERGUET et DUPONCHEL, pour l'exploitation d'une maison de verrerie et fafence,
sise à Paris, place du Châtelet, e,
sise à Paris, place du Châtelet, e,
suivant acte sons seing privé du
quatorze février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le
seize du même mois, folio 16, verso, case 7, au droit de cinq francs
cinquante centimes, est et demeure dissoute d'un commun accord
à dater de ce jour.
M. Verguet est nommé liquidateur de la société, avec les pouvoirs les plus étendus attribués à
cette qualité par la loi et par les
usages du commerce.
Pour extrait:
GRAUX. (650)

coin de la rue Montmartre.

Mise à prix: Revenu brut : 3,090 fr. 2º Lot. — MAISON à Paris, rue Alibert, 14. Mise à prix : 40,000 fr. Revenu brut : 3,930 fr.

3. Lot. - PROPRIÉTÉ à Gentilly, rue du Parc, 9. Mise à prix : 800 fr. 4º Lot. - Autre PROPRIÉTÉ à Gentilly, dite rue du Parc, 11.

Mise à prix: 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements:
1º A Mº FOUSSIER. avoné poursuivant, rue

de Cléry, 15; 2° A Me Richard, avoué colicitant, rue des Jeûneurs, 42; 3° A M° Dubois, notaire à Paris, rue Grange-Ba-(4045)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

3 MAISONS ET JARDINS VERSALLES

Adjudication à Versailles, rue de l'Orangerie, 26. le 25 février 1855, midi précis, de trois vastes MAISONS avec beaux JARDINS à Versailles rue de l'Orangerie, 24, 26 et 28, en trois lots. 1 lot. No 28, mise à prix, 32,000 fr.

rue Saint-Honoré, 297.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

HOUILLÈRES DE ST-ÉTIENNE. Siège social à Lyon, rue Constantine, 7.

En conformité des articles 6 et 24 des statuts : MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale au 3 mars prochain, à deux heures après midi, en la salle de la Bourse, à Lyon. Les propriétaires de 25 actions au moins ont seuls droit d'y assister, ou de se faire représenter par un autre actionnaire, propriétaire lui-même de 25 actions.

Pour obtenir leur carte d'admission à l'assem blée, les actionnaires devront, cinq jours au moins avant celui de la réunion, justifier de leurs certificats d'actions, et, s'il y a lieu, des procurations et des titres de leurs mandataires, au siège so cial, à Lyon, ou dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

HOUILLÈRES DE RIVE-DE-GIER.

En conformité des articles 6 et 24 des statuts MM. les actionnaires sont convoqués en assemolée générale au 1er mars prochain, à deux heures après-midi, en la salle de la Bourse, à Lyon.

Les propriétaires de 25 actions au moins ont seuls droit d'y assister, ou de se faire représenter

2° lot. N° 26, mise à prix, 52,000 fr.
3° lot. N° 26, mise à prix, 55,000 fr.
3° lot. N° 24, mise à prix, 22,000 fr.
S'adresser à M° RAVEAU, notaire à Paris, blée, les actionnaires devront, cinq jours au moins blée, les actionnaires devront, cinq jours au moins propriétaire de leurs certiavant celui de la réunion, justifier de leurs certi-ficats d'actions, et s'il y a lieu, des procurations

et des titres de leurs mandataires, au siége social, à Lyon, 1, place de la Miséricorde, ou dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, rue Louis le-

DENTS ET DENTIERS INCORRUP TIBLES, sans ligatures ni crochets, garantis dix ans et d'une sensible différence

daus le prix. M. Hocquigny engage le public à le visiter de 10 à 4 heures, Chaussée-d'Antin, 23.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est la meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-tarrhes, coqueluches et toutes les maladies de potrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip, ville

CHAUFFE-PIEDS EN CAOUTCHOUG MANTEAUX. LARCHER, r. des Fossés Montmari

piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 f des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. del

(13377)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de l.A.

pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est consult migraines, spasmes, crampes, aigreurs, same de digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit le supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aigués ou chroniques, gastralegies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : 3 francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

GRAUX. (651)

Ce recueil, le seul qui paraisse DEUX fois par mois, obtient le succès le plus éclâtant. Les trois premiers auméros de l'année contiennent : la véritable Fée des Enfauts, par denfants, par Roger de Brauvoir ; les Etremnes de Gustave, par M. Desbordes-Valmore ; la Chanson du Jour de l'An (paroles et majaque), par Alp. Duchlesne; aux. Message ries, ou directement en envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue au directeur du Journal. Des Enfants, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris. (Affranchir.)

La publicatio» égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

te du premier février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Passé entre MM. Adolphe SAU-Potin et Nathé Well, desquels brevets MY. Lescuyer, Lannois et Malay vets MM. Lesc

huit; Que chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour l'acquit des factures et la négociation des valeurs sociales; qu'il ne pourra être créé aucune obligation, donné d'avai ou autre garantie sans le concours et la signature des trois associés;

meurant à Paris, rue Vivienne, 55, A été extrait ce qui suit:

La société de commerce en nom collectif formée entre les parties, sous la raison SAUTREAU et VION, pour sept années entières et consécutives, à dater du premier janvier mil huit cent quarante-cinq, suivant acte sous seing privé du trente mars de la même année, enregistré à Paris le neuf avril, folio 34, verso, case 5, su droit de cinq frances cinquante centimes, et continuée de fait depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, est et demeure prorogée d'un commun accord jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-six.

Elle a pour objet l'achet et la continuée de la continuée de continuée de la commun accord jusqu'au l'ente et un décembre mil huit cent cinquante-six. un decembre mil huit cent cin-quante-six.

Elle a pour objet l'achat et la vente en gros des articles d'A-miens, de la draperie et des autres articles analogues.

Elle a son siége à Paris, rue Pa-gevin, 48, place des Victoires.

La raison et la signature sociales seront, comme par le passé, SAU-TREAU et VION.

Four extrait. sociés;

Que l'apport de M. Lannois consiste en un fonds de commerce estimé trente mille francs, et celui de MM. Lescuyer et Mallié en une somme de quinze mille francs chacun, qu'ils verseront dans la caisse sociale au fur et mesure de ses besoins.

esoins.
Pour extrait conforme:
A. LESCUYER. Ed. LANNOIS.
E. MALLIÉ. (644)

Par acte sous seing privé, du pre-nier février courant, enregistre et déposé au greffe du Tribunal de commerce, le dix dudit mois, M. Alfred LOMBARD, demeurant à Il résulte d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le premier février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le six février mil huit cent cinquante-cinq, folio 45, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Pommey, Que M. Albert LESCUYER, demerant à Paris, rue de Lanery, 10; M. Pierre-Edouard LANNOIS, fabricant de miroirs en zinc, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7; et M. Ernest MALLIE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Ponceau,
Ont formé entre env une section.

suivant acte sons seing privé du quatorze février mil huit cent cinquant te-cinq, enregistré à Paris le six suivant acte sons seing privé du quatorze février mil huit cent cinquante deux, enregistré à Paris le six février mil huit cent cinquante cinquante cheux, enregistré à Paris le seize du même mois, folio 16, verso, case 5, reçuinq francs cinquante centimes, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater de ce jour.

M. Verguet est nommé liquidateur de la société, avec les pour de miroirs en zinc, demeurant à Paris, rue de la société, avec les pour de miroirs en zinc, demeurant à Paris, de demeurant à miroirs en zinc, demeurant à paris, rue de Navarin, 10, et madament de miroir en minut cent cinquante centimes, signé Pommey, Champs, demeurant à Paris, rue de Navarin, 10, et madament de miroir en mes rue et numéro, Se sont associés par moitié de perteset bénéfices, pour la fabrication et la vente en commun de miroirs en zinc, demeurant à Paris, rue de Navarin, 10, et madament de miroir en mes rue et numéro, Se sont associés par moitié de perteset bénéfices, pour la fabrication et la vente en commun de miroir en paris, rue de Mavarin, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir en mes rue et numéro, Se sont associés par moitié de perteset bénéfices, pour la fabrication et la vente en commun de miroir en paris, rue de Navarin, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir en paris, rue de Navarin, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir en paris, rue de Navarin, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir en paris, rue de Navarin, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir en paris, rue de Navarin, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir, 10, et madament de miroir en paris, rue de Navarin, 10, et madament de miroir en paris, rue de Na

mandataire. (648)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré dans ladite ville, le neuf février mil huit cent cinquante-cinq, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre M. Louis DAESCHNER, demeurant à Paris, rue Hauteville, 34,

meurant à Paris, rue Hauteville, 34,

Et M. Amand-Ernest VIELLEVILLE, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 86,

Il appert:

Qu'il a été formé entre eux une
société en nom collectif pour le
commerce d'achats des articles de
Paris en commission pour l'exportation, sous la raison sociale DAESCHNER et VIELLEVILLE, dont le
siége est à Paris, rue du FaubourgSaint-Denis, 91;

Que cette société est établie pour
dix années, qui commenceront à
partir du premier janvier mil huit
cent cinquante-cinq, et finiront le
premier janvier mil huit cent soixante-cinq;

Que chacun des associés administre et signe pour la société.

Pour extrait:

E. VIELLEVILLE. (649)

E. VIELLEVILLE. (649 TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANGIERS Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les eréan-clers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LOBJOIS (Henri-Paul), fab. de veilleuses, rue des Ecouffes, 12, le 17 février à 12 heures (No 12201 du gr.);

Du sieur CHARRUAUD (Johndenri), commiss. en marchandises, rue Richelieu, 79, le 17 février à 1 heure (N° 12136 du gr.);

heure (N° 12136 du gr.);
Du sieur BEAU, négociant, rue
Monimarire, 146, le 17 février à 12
heures (N° 12141 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les
consulter, tant sur la composition de
l'état des créanciers présumàs que sur
la nomination de nouveaux syndics.
Nota. Les tiers-porteurs d'effets
ou d'endossements de ces faillites
n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses,
afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUSSEAU (Louis-Ma-rie), ent. de menuiserie, rue de la Chaussée d'Antin, 59, le 19 février à 9 heures (N° 11894 du gr.); Du sieur GARNIER (Claude-Isido-re), carrier, quai Valmy, 83, le 17 lévrier à 3 heures (Nº 12102 du gr.); Du sieur BUZARIN (Jean-Jac-ques), md de nouveaulés, place Dauphine, 20, le 19 février à 12 heures (N° 12112 du gr.);

Du sieur CHAURIAT (Jean-Bap-tiste), fab. de savons à Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 43, et de-meurant route de Fontainebleau, 47, commune de Gentilly, le 19 fé-vrier à 9 heures (N° 11886 dugr.); Vrier à 9 neures (Nº 11886 du gr.); Du sieur PEYRET jeune (Claude-François), fab. de passementerie, rue Ménilmontant, 120, le 17 février à 12 heures (N° 12135 du gr.);

à 12 heures (N° 12135 du gr.);
Du sieur HARDELLET aîné (Louis),
fab. de sabots, faub. Saint-Martin.
227, le 17 février à 3 heures (N°
12136 du gr.);
Du sieur PERRENOUD (SylvainJoseph), maître maçon à Arcueil
(Seine), rue Berthollet, 5, le 17 février à 12 heures (N° 12108 du gr.);
Pour être procéde

CONCORDATS. De la Dile LARDY (Henriette), mde de modes, ci-devant rue Neu-ve-St-Augustin, 11, et actuelle, ment rue des Moulins, 25, le 17 fé-vrier à 3 heures (N° 12070 du gr.);

vrier à 3 heures (N° 12070 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et delibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, étre immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies. REMISES A HUITAINE.

Du sieur FOURNIER (Léonard), md de vins à St-Ouen, le 17 février à 12 heures (N° 12053 du gr.); Pour reprendre la délibération of verte sur le concordat propose par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vériflés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

2136 du gr.);
Du sieur PERRENOUD (SylvainJoseph), maître maçon à Arcueil
(Seine), rue Berthollet, 5, le 17 (évrier à 12 heures (N° 12108 du gr.);

Pour être procède, sous la prési
Pour être procède, sous la prési-

dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs réanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs aire, procéder à la vérification et réances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. Mme veuve Villemereux, 78 ans, 102
de Chaillot, 99. — Mme Faivre, 34
ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 8.—
M. Hugo, 57 ans, rue des Moulis,
45. — M. Lejeune, 21 ans, rue dichelieu, 43 — M. Crezel, 40 ans,
rue St-Honoré, 66. — M. Weise, 82
ans, rue St-Honoré, 97. — M. Grazel,
don, 78 ans, rue de Lancry,
Mme Forax, 22 ans, rue Beauregard, 36. — Mme Régé, 48 ans, impasse de la Pompe, 4. — M. Paris,
62 ans, boulevard du Temple, 47.
M. Ravenet, 51 ans, rue Sulleaux Comte, 13. — Mme veuve Regnard,
83 ans, rue St-Denis, 288. — Mme
Bastard, 47 ans, rue de la Roquelie,
82. — Mme Bésançon, 86 ans, rue 48
Sèvres, 5. — Mme Perpérot, 79 ans,
rue St-Penele, 35. — Mme
Clerc, 33 ans, rue du Mont-St-Bl
laire, 12. — Mme Blin, 67 ans, rue
Gracieuse, 46. — M. Thiellant,
4 ans, rue du Faub.—St-Jacques, 39.
Du 10 février 1854. — M. Rampalli,
2 avenne Marbeul, 10.— 38.

ASSEMBLÉES DU 13 FÉV. 1845.

NEUF BEURES: Dehais, fab. de ti-ges de bottines, synd. — Minel et Albert, nég. commiss., vérif. — Couseran, anc. md de draps, clôt. — Dupuis, fab. de chaussu-res, id. — Belorget, loueur de voitures, id.

clôl. — Dupuis, fab. de chaussures, id. — Belorget, loueur de voltures, id.

DIX HEURES: Rémy, md de vins, synd. — Lesluin, épicier, clôt. — Doncy, md de lingeries, id. — Lagarde, fleuriste, id. — Cornichon, traiteur, conc. — Leys, md de vins, rein. à huit.

ONZE HEURES: Marion-Savry, nég., affirm. après union.

UNE HEURE 112: Compagnon, épicier, vérif. — Lecuyer, nég., clôt. — Petit añé, md de bois, id. — Loisse, nég. commiss., conc. — Cuvillier, md de vins, id.—Wahl, fab. de casquetles, rem. à huit.

Séparations.

emande en séparation de biens entre Marie-Pauline LANCHAMP et Henry LEMULIER, rue de Ba-bylone, 28. — Paul, avoué. emande en séparation de biens entre Adèle-Hephzibah BRUN et Pierre DENOHE, rue Bréda, 21. — Ch. Racinet, avoué. ugement de séparation de corps et

de biens entre Jeanne BAILLET et Edmond-Auguste-Joseph DEL-RUE, rue de la Grande-Truande-rie, 42. — Chagot, avoné. de biens entre Marie CORDIER et Alexandre GRANDCLAUDE, rue de Mulhouse, 9. — Dromery,

Décès et Inhumations. Du 9 février 1854. - M. Candelle,

Legérant, BAUDOUIN.

Février 1855, F° Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Gutot.

Le maire du 4° arrondissement.

laire, 12. Anne de Gracieuse, 46. — M. Thiellant, vans, rue du Faub.-St-Jacques, 39.

Du 10 février 1854. — M. Rampalli, 62 ans., avenue Marbeul, 10. — M. Fondeur, 42 ans., rue Caumarlin, 36.

— M. Calamé, 54 ans., rue Causigliene, 14. — M. Astruc, 18 ans., impasse de PÉcole, 5. — M. Plo, 18 ans., rue Montorgueil, 9. — M. Lasas, rue du Croissal, 8. — Mme Vitmenay, 25 ans., rue 38 ans., rue aux Fers, 6. — M. Masson, 47 ans, rue aux Fers, 6. — M. Masson, 47 ans, rue du Château-d'Eai, 28. — Mme Senisseler, 73 ans, rue Beauregard, 29. — M. Charlier, 32 ans, rue du Château-d'Eai, 21. — M. Nocquet, 46 ans, rue du Petit-Lion, 2. — Mme Suchard, 72 ans, rue Meslay, 28. — M. Durand, 10 ans, rue des Possés-du-Temple, 10 ans, rue des Possés-du-Temple, 10 ans, rue des Possés-du-Temple, 10 ans, rue du Napoléon, 23. — Mile Berthier, 52 ans, rue des Juifs, 15. — M. Pichon, 18 ans, rue du Bac, 90. — Mme Lafon, 24 ans, rue du Bac, 90. — Mme Lafon, 55 ans, rue d'enfer, 13. — Mme Brunel, 42 ans, rue de Lourcine, 5.